



CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE
DES PHARMACIENS

Direction des Affaires Juridiques

Rapport d'activité annuel

**Activité des chambres de discipline
et des sections des assurances sociales
de l'Ordre**

-

**Activité du Conseil national (affaires
administratives individuelles)**

Edition 2022



**Activité des chambres de discipline
et des sections des assurances sociales
de l'Ordre**

-

**Activité du Conseil national (affaires
administratives individuelles)**

Editorial

Après deux années marquées par la crise sanitaire, les **chambres de discipline des conseils de l'Ordre** ont repris en 2022 une activité normale mais dense. On relève une légère augmentation du nombre de plaintes portées devant les conseils régionaux et centraux avec 340 plaintes enregistrées en 2022. Comme en 2021, les particuliers représentent la catégorie de plaignants la plus significative (45% des plaintes).

Les **chambres de discipline de première instance** ont rendu 264 décisions au cours de 83 demi-journées d'audience. Elles ont prononcé 164 sanctions disciplinaires, dont 53% d'interdictions temporaires d'exercer la pharmacie. Le taux d'appel d'environ 30% reste toujours élevé.

En ce qui concerne la juridiction d'appel, la **chambre de discipline du Conseil national** a enregistré 88 affaires en 2022, soit une diminution de 17% par rapport à 2021. Pour rappel, l'année 2021 avait été marquée par une augmentation significative du nombre de décisions rendues en première instance et donc du nombre d'appels enregistrés cette même année en raison de la crise sanitaire qui avait sensiblement limité le nombre d'audiences tenues en 2020. La tenue de 17 demi-journées d'audiences de la chambre de discipline du Conseil national a permis de diminuer le délai moyen de jugement en appel, qui s'élève à 19,3 mois en 2022, soit une réduction de plus de 23% par rapport à 2021.

La réforme de la procédure disciplinaire (décret n° 2022-381 du 16 mars 2022) est l'évènement notable de l'année 2022. Les principaux apports de ce texte sont :

- L'ouverture à de nouvelles catégories de plaignants ;
- La possibilité de rendre des décisions en formation collégiale restreinte ;
- L'instauration de délais de jugement ;
- La faculté d'introduire des plaintes et requêtes d'appel par tout moyen, y compris dématérialisé ;
- La possibilité pour le président de juridiction d'appel de traiter par ordonnance les demandes de renvoi pour cause de suspicion légitime ;
- L'instauration d'un greffe attaché à chaque chambre de discipline.

Les nouvelles règles de procédure issues de ce décret ne sont toutefois applicables qu'aux seules plaintes et requêtes enregistrées à compter du 1^{er} septembre 2022.

S'agissant du contentieux du contrôle technique de la sécurité sociale, l'activité des **sections des assurances sociales des conseils de l'Ordre** demeure résiduelle mais stable en 2022, comme pour les années précédentes, avec 8 plaintes enregistrées et 5 décisions rendues par les juridictions de première instance.

Concernant la **section des assurances sociales du Conseil national**, on relève l'enregistrement de 9 saisines directes en application de l'article R. 145-19 du code de

la sécurité sociale, lequel prévoit que la section des assurances sociales du Conseil national peut être saisie de l'examen d'une plainte par les requérants si la juridiction de première instance ne s'est pas encore prononcée sur l'affaire dans un délai d'un an suivant l'enregistrement de la plainte. 15 affaires ont été examinées en 2022.

A noter que pour la première fois, le rapport d'activité dresse **une typologie des plaintes examinées par les juridictions de première instance**. Cette classification par type de manquement d'un grand intérêt était déjà réalisée depuis 2018 pour les affaires traitées par les juridictions d'appel. A l'avenir, les rapports d'activité incluront systématiquement cette typologie des affaires examinées par les juridictions de l'Ordre, tant en première instance qu'en appel.

En ce qui concerne l'**activité administrative du Conseil national**, portant notamment sur l'inscription au tableau, le dépaysement de conciliations et le contrôle de la capacité à exercer la pharmacie (état pathologique, insuffisance professionnelle), on constate, comme en 2021, une augmentation du nombre de demandes enregistrées en 2022 (48 contre 42 l'année précédente). 54% de ces demandes constituent des recours contre une décision portant refus d'inscription et 8 concernent les procédures de suspension temporaire du droit d'exercer pour état pathologique ou insuffisance professionnelle rendant dangereux l'exercice de la profession.

Le nombre de décisions prises par le Conseil national ou son président mettant fin à une procédure engagée a augmenté en 2022, passant de 34 à 40.

Outre ces affaires, le Conseil national a été saisi, en 2022, de 122 demandes d'inscription en qualité de docteur junior en biologie médicale, dont le statut est effectif depuis le 1^{er} novembre 2020. Ce **statut de docteur junior a été étendu aux étudiants en pharmacie hospitalière** par le décret n° 2022-1122 du 4 août 2022 modifiant diverses dispositions relatives aux étudiants de 3^{ème} cycle des études de médecine, d'odontologie et de pharmacie. Le dispositif étant applicable à compter du 1^{er} septembre 2022, le Conseil national a enregistré, en 2022, 117 demandes d'inscription en qualité de docteur junior en pharmacie hospitalière.

Le Conseil national a inscrit en 2022 158 docteurs juniors en biologie médicale et en pharmacie hospitalière.

En complément du rapport d'activité mis en ligne, nous vous invitons, comme chaque année, à vous connecter à la base de jurisprudence de l'Ordre, accessible sur le site internet de l'Ordre (<http://www.ordre.pharmacien.fr>).

Martine DENIS-LINTON

Conseillère d'Etat honoraire
Présidente de la chambre de
discipline et de la section des
assurances sociales du Conseil
national de l'Ordre des pharmaciens

Carine WOLF-THAL

Présidente du Conseil national
de l'Ordre des pharmaciens

Sommaire

PARTIE I – ACTIVITE DES CHAMBRES DE DISCIPLINE ET DES SECTIONS DES ASSURANCES SOCIALES..... 8

I. CONTENTIEUX DISCIPLINAIRE 9

A. Chambres de discipline des conseils centraux et régionaux : première instance..... 10

- 1) Le nombre de plaintes 10
- 2) La répartition des plaintes par sections et régions..... 11
- 3) Les auteurs des plaintes 12
- 4) La conciliation 15
- 5) La saisine des chambres de discipline 16
- 6) Les décisions des chambres de discipline de première instance 17

B. Chambre de discipline du Conseil national : appel 21

- 1) Les appels enregistrés contre les décisions de première instance jugées en 2022..... 21
- 2) Les types d'affaires enregistrées 21
- 3) L'origine des appels enregistrés 22
- 4) Les catégories de requérants 24
- 5) Les décisions de la chambre de discipline du Conseil national 25

C. Conseil d'Etat 30

- 1) Les pourvois formés contre les décisions de la chambre de discipline du Conseil national 30
- 2) Les décisions du Conseil d'Etat..... 30

II. CONTENTIEUX DES SECTIONS DES ASSURANCES SOCIALES 31

A. Sections des assurances sociales des conseils centraux et régionaux : première instance..... 32

- 1) Les plaintes enregistrées..... 32
- 2) Les auteurs des plaintes..... 32
- 3) Les décisions des sections des assurances sociales 33

B. Section des assurances sociales du Conseil national : appel 34

- 1) Les appels contre les décisions de première instance jugées en 2022 34

| | |
|---|-----------|
| 2) L'évolution du nombre et du type d'affaires enregistrées..... | 34 |
| 3) L'origine des affaires enregistrées..... | 35 |
| 4) Les catégories de requérants | 35 |
| 5) Les décisions de la section des assurances sociales du Conseil national. | 36 |
| C. Conseil d'Etat | 39 |
| 1) Les pourvois formés contre les décisions de la section des assurances sociales du Conseil national | 39 |
| 2) Les décisions du Conseil d'Etat..... | 39 |
| III. TYPOLOGIE DES PLAINTES EXAMINEES PAR LES JURIDICTIONS DE L'ORDRE EN 2022 | 40 |
| A. Plaintes examinées par les chambres de discipline de première instance..... | 41 |
| B. Plaintes examinées par la chambre de discipline du Conseil national | 55 |
| C. Plaintes examinées par les sections des assurances sociales de première instance..... | 65 |
| D. Plaintes examinées par la section des assurances sociales du Conseil national | 66 |
| IV. JURISPRUDENCE | 68 |

PARTIE II – ACTIVITE DU CONSEIL NATIONAL (AFFAIRES ADMINISTRATIVES INDIVIDUELLES)..... 76

| | |
|--|-----------|
| I. DECISIONS ADMINISTRATIVES | 77 |
| A. Conseil national | 78 |
| 1) Le nombre de recours administratifs et de demandes | 78 |
| 2) Les décisions administratives du Conseil national..... | 82 |
| B. Tribunaux administratifs, Cours administratives d'appel et Conseil d'Etat | 88 |
| 1) Le nombre de recours pour excès de pouvoir enregistrés contre les décisions du Conseil national | 88 |
| 2) Les décisions des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel | 88 |
| 3) Les décisions du Conseil d'Etat..... | 88 |
| II. COMMENTAIRES DE DECISIONS ADMINISTRATIVES DU CNOP | 89 |

**PARTIE I – ACTIVITE DES
CHAMBRES DE DISCIPLINE ET DES
SECTIONS DES ASSURANCES
SOCIALES**

I. CONTENTIEUX DISCIPLINAIRE

PREMIERE INSTANCE ET APPEL : CHIFFRES-CLES

- Plaintes et conciliations

Le nombre de plaintes enregistrées en 2022 devant les conseils de l'Ordre est en légère augmentation : **340** contre 334 en 2021. **45%** des plaignants sont des particuliers.

207 conciliations ont été organisées. La conciliation a abouti favorablement dans **32% des cas**.

- Décisions des chambres de discipline de première instance

264 décisions ont été rendues en première instance.

Dans 58% de ces décisions, au moins une sanction a été prononcée. Au total **164 sanctions individuelles** ont été prononcées. **53%** d'entre elles sont des interdictions temporaires d'exercer la pharmacie.

- Nombre d'affaires enregistrées par la chambre de discipline du Conseil national et décisions

Le taux d'appel contre les décisions rendues en première instance en 2022 est de **30%**.

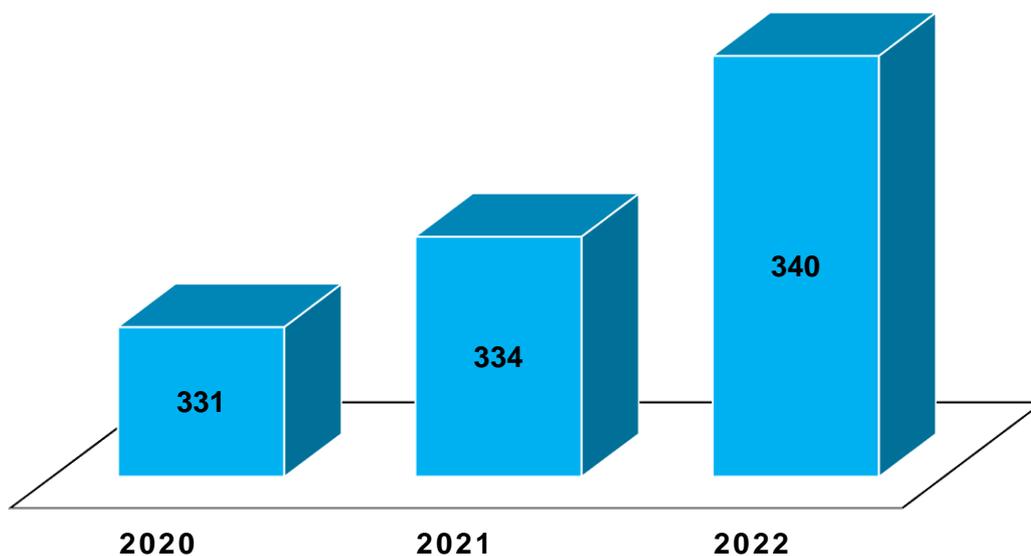
88 affaires ont été enregistrées en 2022 par la chambre de discipline du Conseil national.

La chambre de discipline du Conseil national a rendu **73 décisions** mettant fin à une procédure engagée. Elle a tenu **17 audiences** d'une demi-journée.

Au total **59 sanctions individuelles** ont été prononcées par la juridiction d'appel. 91% d'entre elles sont des interdictions d'exercer la pharmacie.

A. Chambres de discipline des conseils centraux et régionaux : première instance

1) Le nombre de plaintes

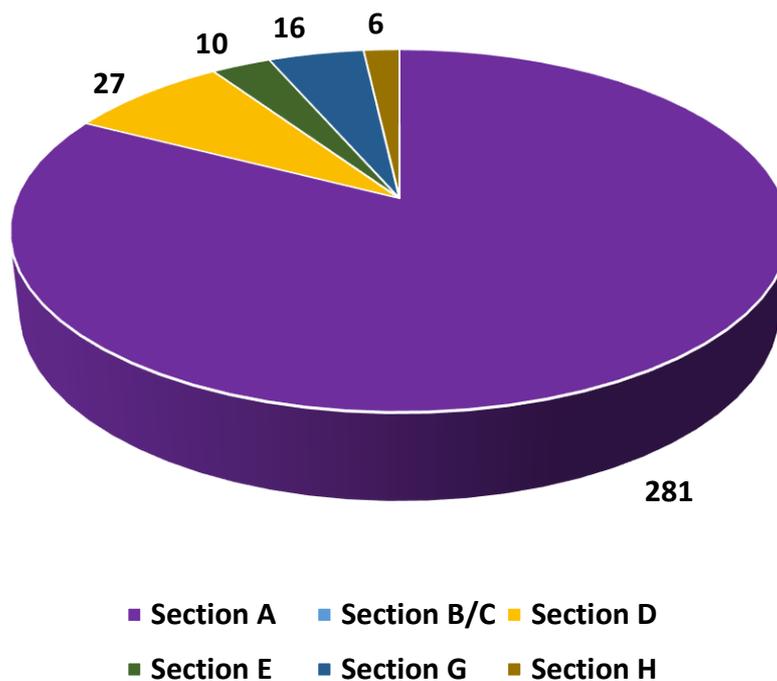


Le nombre de plaintes formées auprès des conseils régionaux et centraux a **légèrement augmenté** par rapport à 2021, passant de 334 à **340 plaintes**.

Les plaintes disciplinaires déposées devant l'Ordre des pharmaciens de la Polynésie française et l'Ordre des pharmaciens de Nouvelle-Calédonie ne sont pas prises en compte dans le présent rapport. Les chambres de discipline de ces deux ordres spécifiques par rapport à l'ONP ont été créées par le décret n° 2015-429 du 15 avril 2015 portant extension et adaptation à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française des dispositions relatives aux chambres de discipline de l'Ordre des pharmaciens.

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens est néanmoins compétente pour statuer en appel sur les décisions de ces deux chambres de discipline.

2) La répartition des plaintes par sections et régions



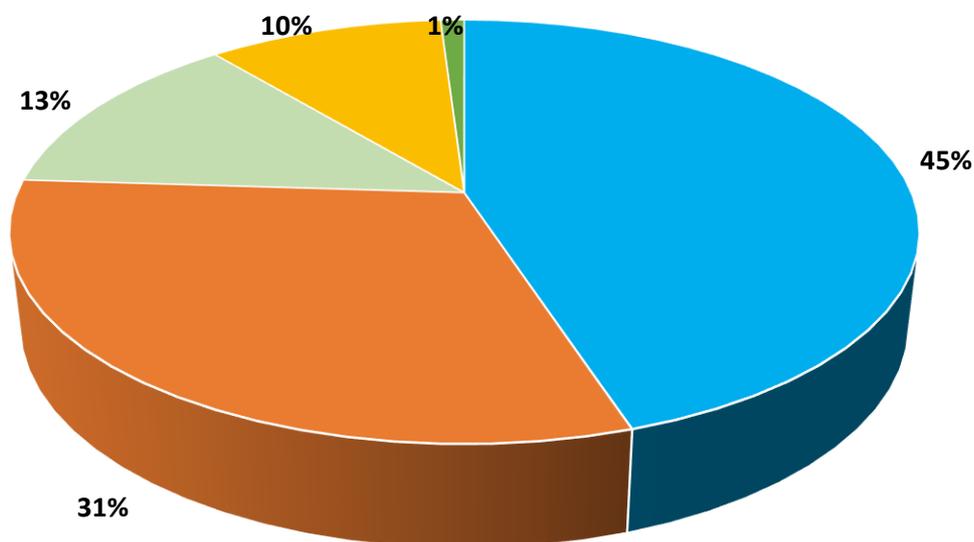
Le nombre de plaintes enregistrées devant les **conseils régionaux** (section A) est stable et représente **83% des plaintes enregistrées en 2022** (82% en 2021).

Les sections B et C n'ont enregistré aucune nouvelle plainte en 2022 contre 5 plaintes en 2021.

Une légère hausse du nombre de plaintes apparaît pour les sections D, H et G en 2022.

La section E a en revanche enregistré en 2022 un peu moins de plaintes qu'en 2021 (10 contre 12 l'année précédente).

En 2022, la répartition des catégories de plaignants se présente comme suit :



- Particulier (184)
- Pharmacien (127)
- Président CC/CR (54)
- DG ARS (39)
- Personne morale inscrite à l'ordre (3)

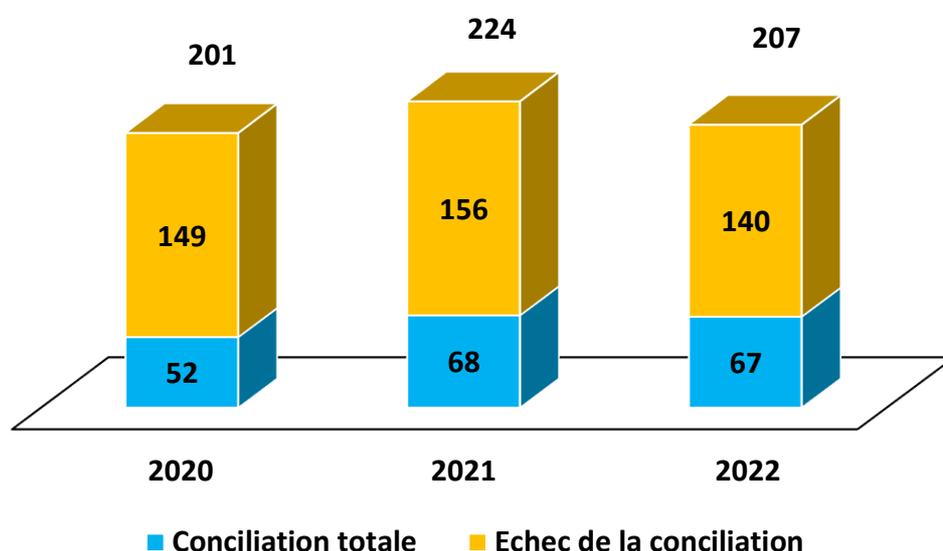
- **Hausse du nombre de plaignants appartenant à la catégorie des particuliers** (184 en 2022 contre 159 en 2021) mais la part de particuliers plaignants reste stable par rapport à 2021 (45% en 2022 pour 44% en 2021) ;
- **Hausse du nombre de pharmaciens auteurs d'une plainte** disciplinaire en 2022 (127) ce qui correspond à 31% des plaignants (contre 98 pharmaciens plaignants en 2021, soit 27% des plaignants). Le nombre de pharmaciens plaignants avait sensiblement baissé en 2021 par rapport à 2020, passant de 195 à 98 ;
- **Baisse du nombre de présidents de conseils régionaux et centraux plaignants**. En 2022, ils sont au nombre de 54, soit 13% des plaignants contre 77 en 2021, qui représentait alors 21% des plaignants ;
- Le nombre de **plaintes déposées par les directeurs généraux des agences régionales de santé**, qui représentent 10% des plaignants, augmente très légèrement en 2022 (8% des plaignants en 2021).

Le **décret n° 2022-381 du 16 mars 2022** portant modification de la procédure disciplinaire de l'Ordre des pharmaciens a introduit de **nouvelles catégories de plaignants** (nouvel article R. 4234-1 du code de la santé publique), à savoir :

- Présidents des délégations d'outre-Mer de l'Ordre des pharmaciens ;
- Ministre chargé de l'économie ;
- Ministre chargé du budget ;
- Ministre chargé de l'agriculture ;
- Préfet du département ;
- Médecins-conseils chefs ou responsables du service du contrôle médical placé auprès d'une caisse ou d'un organisme de sécurité sociale ;
- Directeurs d'organisme local d'assurance maladie obligatoire ;
- Personnes morales inscrites au tableau de l'Ordre ;
- Syndicats ;
- Associations de pharmaciens ;
- Associations de défense des droits des patients, des usagers du système de santé ou des personnes en situation de précarité.

En 2022, 3 plaintes émanant des nouvelles catégories de plaignants ont été enregistrées, toutes **formées par des personnes morales inscrites au tableau de l'Ordre**, ce qui représente 1% des plaignants.

4) La conciliation



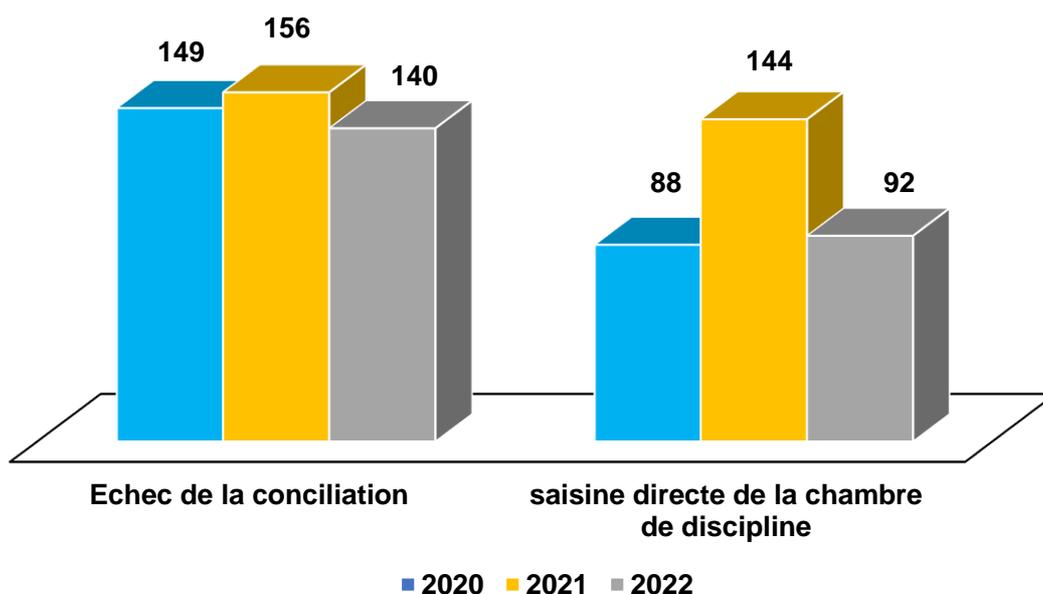
En 2022, 207 conciliations ont été organisées (contre 224 en 2021). La conciliation a **abouti favorablement dans 32% des cas**, contre 30% en 2021.

Le décret n° 2022-381 du 16 mars 2022 portant modification de la procédure disciplinaire de l'Ordre des pharmaciens ne modifie pas les règles applicables à la conciliation. Toutefois, certaines **nouvelles catégories de plaignants sont concernées par cette procédure** qui constitue pour ces derniers un préalable obligatoire à la saisine de la chambre de discipline, à savoir les syndicats de pharmaciens, les associations de pharmaciens, les personnes morales inscrites au tableau de l'ordre ainsi que les associations de défense des droits des patients, des usagers du système de santé ou des personnes en situation de précarité.

5) La saisine des chambres de discipline

La chambre de discipline est directement saisie et la plainte est notifiée au pharmacien poursuivi dans un délai de quinze jours dans tous les cas où la plainte émane de l'une des autorités mentionnées à l'article R. 4234-1 du code de la santé publique¹, sauf pour les plaintes introduites par les personnes mentionnées aux 4° et 5° de ce même article, pour lesquelles une conciliation doit être organisée avant la saisine de la juridiction.

En 2022, le **nombre de saisines directes des chambres de discipline a diminué** par rapport à 2021 (92 contre 144 en 2021).



A noter qu'en 2022, 19 plaintes ont fait l'objet d'un retrait par le plaignant en phase administrative, avant même que la chambre de discipline ne soit saisie.

¹ Ministre chargé de la santé, ministre chargé de la sécurité sociale, ministre chargé de l'économie, ministre chargé du budget, ministre chargé de l'agriculture, directeur général de l'ANSM, directeur général de l'ANSES, procureur de la République, directeur général d'une ARS, président du Conseil national, d'un conseil central ou d'un conseil régional de l'Ordre national des pharmaciens, président des délégations d'outre-mer, médecin-conseil d'un service médical, directeur d'organisme local d'assurance maladie, préfet du département.

6) Les décisions des chambres de discipline de première instance

a) Nombre d'audiences

En 2022, les chambres de discipline de première instance ont tenu **83 demi-journées d'audiences** :

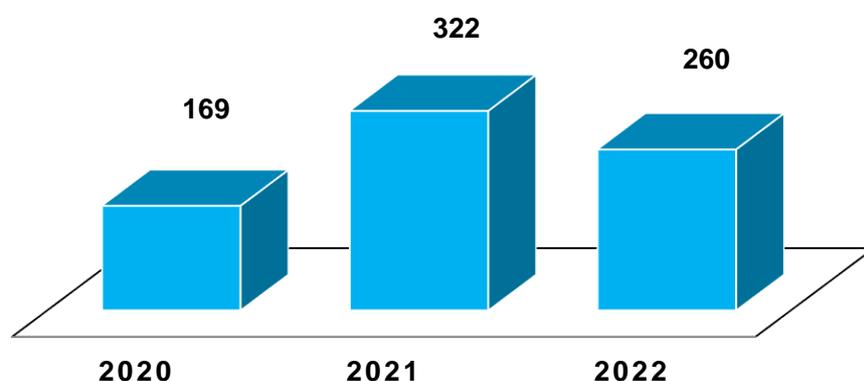
- 64 audiences des chambres de discipline des conseils régionaux en formation plénière ;
- 17 audiences des chambres de discipline des conseils centraux en formation plénière ;
- 2 audiences de la chambre de discipline de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie.

A noter que le décret n° 2022-381 du 16 mars 2022 portant modification de la procédure disciplinaire de l'Ordre des pharmaciens est venu préciser les modalités de tenue et de composition des **formations collégiales restreintes** des chambres de discipline de l'Ordre, permettant désormais la tenue d'audiences en formation restreinte en application de l'article L. 4234-5-1 du code de la santé publique.

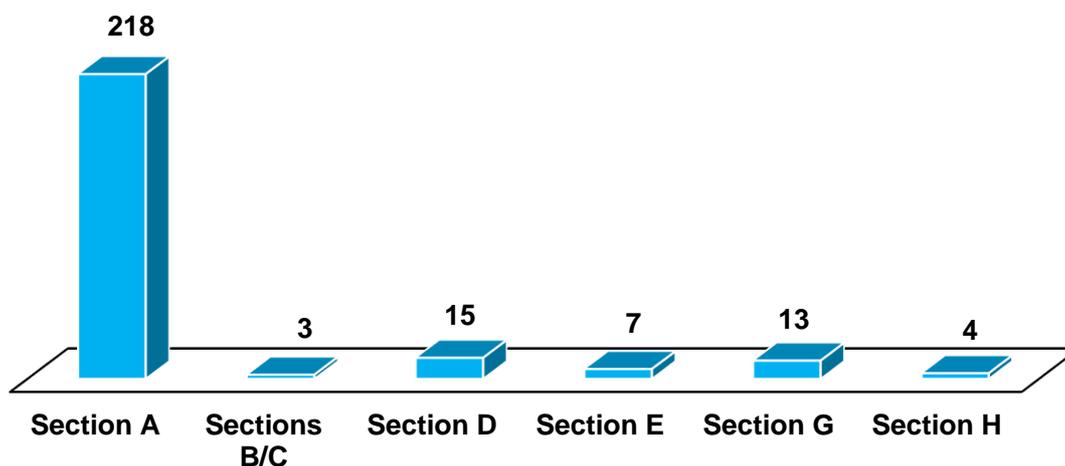
Les formations restreintes ne peuvent se réunir que pour les plaintes et requêtes enregistrées par les chambres de discipline à partir du 1^{er} septembre 2022 qui ne présentent pas de difficulté particulière. C'est au président de la chambre de discipline de décider des affaires qu'il souhaite faire examiner par la formation collégiale restreinte.

En 2022, aucune audience de première instance ne s'est tenue en formation collégiale restreinte.

b) Nombre de décisions



Les chambres de discipline des conseils centraux et régionaux ont rendu 260 décisions en 2022, soit une **diminution de 19,25% par rapport à 2021** (322 décisions).



En outre, aucune décision n'a été rendue en 2022 par la chambre de discipline du conseil de l'Ordre des pharmaciens de la Polynésie-française et 4 décisions ont été rendues par la chambre de discipline du conseil de l'Ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie, portant à **264 le nombre de décisions rendues en première instance en 2022**.

c) Types et sens des décisions

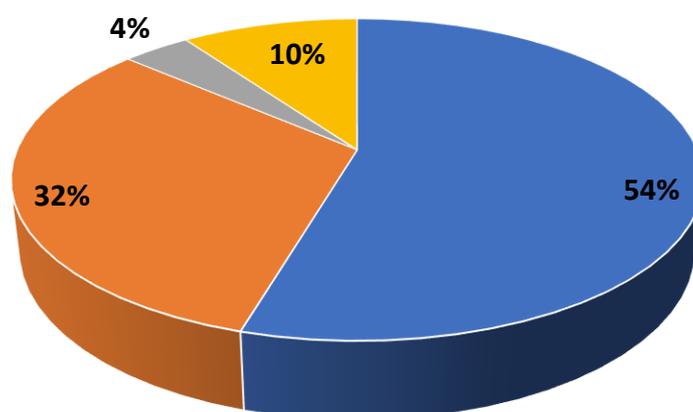
Parmi les 264 décisions rendues en première instance par les chambres de discipline des conseils centraux, régionaux, de la Polynésie-française et de la Nouvelle-Calédonie, **238 ont été prises par les formations collégiales** des chambres de discipline et **26 par ordonnances** des présidents de ces chambres.

- Sur les 238 décisions collégiales :
 - 144 prononcent une ou plusieurs sanctions disciplinaires contre un ou plusieurs pharmaciens, contre 185 en 2021 ;
 - 81 rejettent une ou plusieurs plaintes comme en 2021 ;
 - 10 prononcent au moins une sanction et un rejet de plainte contre 12 en 2021.
 - 3 prennent acte du désistement du plaignant.
- Sur les 26 ordonnances :
 - 1 prononce un non-lieu à statuer ;
 - 1 rejette une plainte pour incompétence ;
 - 1 rejette une plainte pour irrecevabilité ;
 - 23 prennent acte d'un désistement.

En complément des sanctions, les chambres de discipline des conseils centraux et régionaux ont également prononcé :

- 6 amendes pour recours abusif ;
- 2 injonctions de formation ;
- 2 levées de sursis.

Le graphique ci-après présente une répartition du sens des décisions, quel que soit le type de la décision.



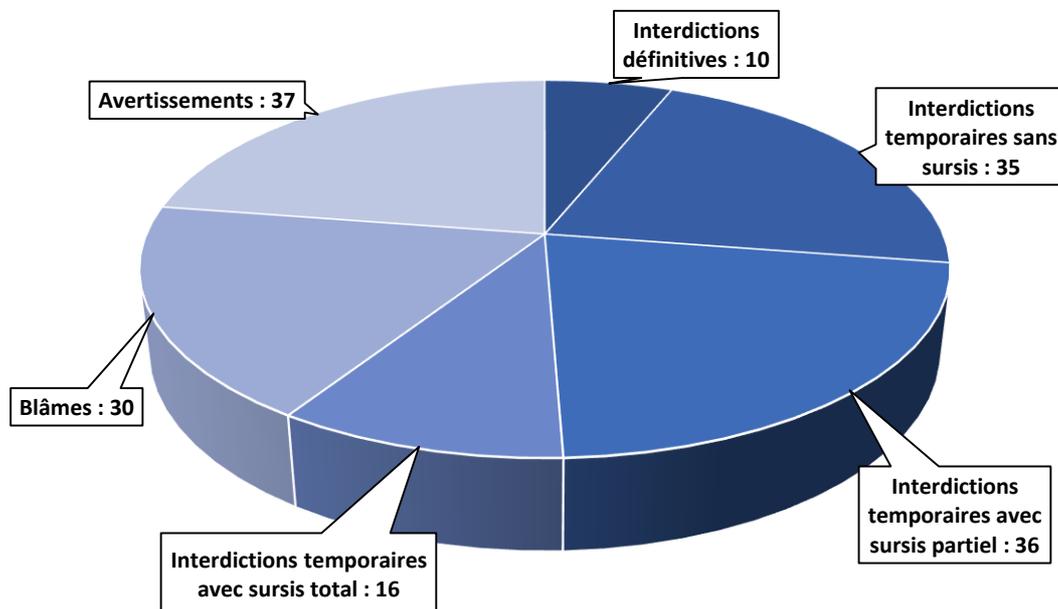
- Décisions prononçant une ou plusieurs sanctions (144)
- Décisions rejetant une ou plusieurs plaintes (84)
- Décisions prononçant au moins une sanction et un rejet de plainte (10)
- Décisions prenant acte d'un désistement (26)

d) Sanctions prononcées en première instance

Au total, les 264 décisions de première instance de 2022 ont concerné **311 pharmaciens poursuivis**, une plainte pouvant être déposée à l'encontre de plusieurs pharmaciens ou personnes morales inscrites au tableau de l'Ordre.

Sur ces 311 pharmaciens, **164 ont été sanctionnés**. Les sanctions sont réparties comme suit :

- 6% des sanctions prononcées sont des interdictions définitives d'exercer ;
- 53% sont des interdictions temporaires d'exercer ;
- 18% sont des blâmes ;
- 23% sont des avertissements.



d) Délai moyen de jugement en première instance

Le délai moyen de jugement des plaintes en première instance est de 483 jours, soit **15,9 mois pour l'année 2022**.

A noter que le décret n° 2022-381 du 16 mars 2022 portant modification de la procédure disciplinaire de l'Ordre des pharmaciens encadre le délai de jugement (article R. 4234-11 du code de la santé publique). Pour les plaintes enregistrées à compter du 1^{er} septembre 2022, la chambre de discipline doit en principe statuer dans un délai d'un an à compter de la réception du dossier complet. Ce délai sera réduit à six mois pour les plaintes enregistrées à compter du 1^{er} septembre 2024. A l'expiration de ce délai, toute partie peut demander au président de la chambre de discipline du Conseil national de transmettre le dossier à une autre chambre de discipline qui traitera la plainte. Il lui appartiendra alors de renvoyer le cas échéant l'examen de la plainte à une autre chambre de discipline s'il estime que ce renvoi répond à des exigences de « *bonne administration de la justice* ».

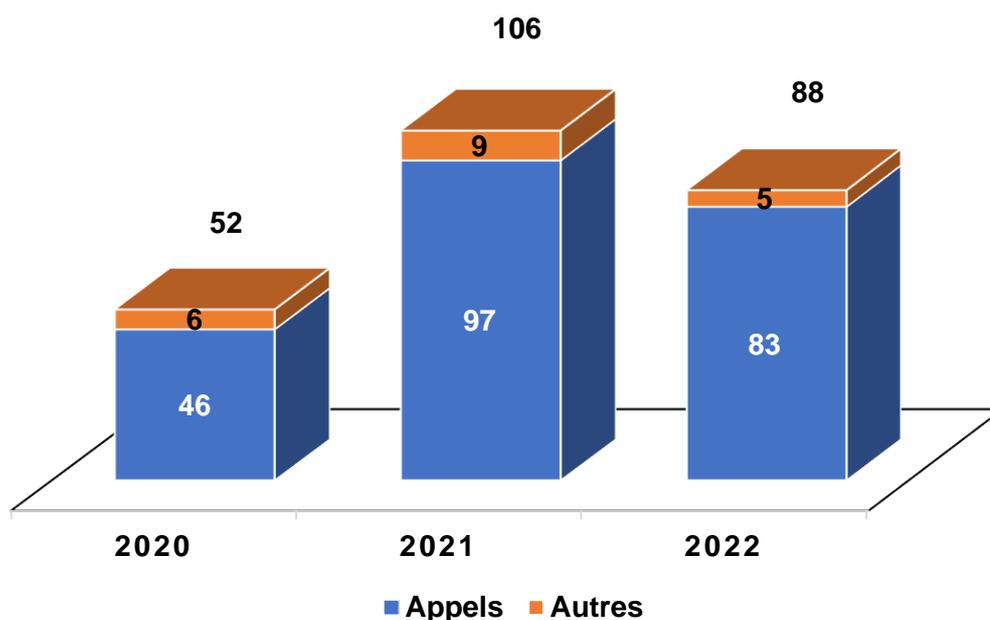
B. Chambre de discipline du Conseil national : appel

1) Les appels enregistrés contre les décisions de première instance jugées en 2022

Sur les 264 décisions prises par les chambres de discipline de première instance en 2021, **79 ont fait l'objet d'un appel** devant la chambre de discipline du Conseil national.

Le **taux d'appel en 2022 reste stable** par rapport à 2021 (**29,9%** de taux d'appel en 2022 contre 29,8% en 2021). En comparaison, le taux d'appel dans les juridictions administratives de droit commun se situe autour de 16%.

2) Les types d'affaires enregistrées



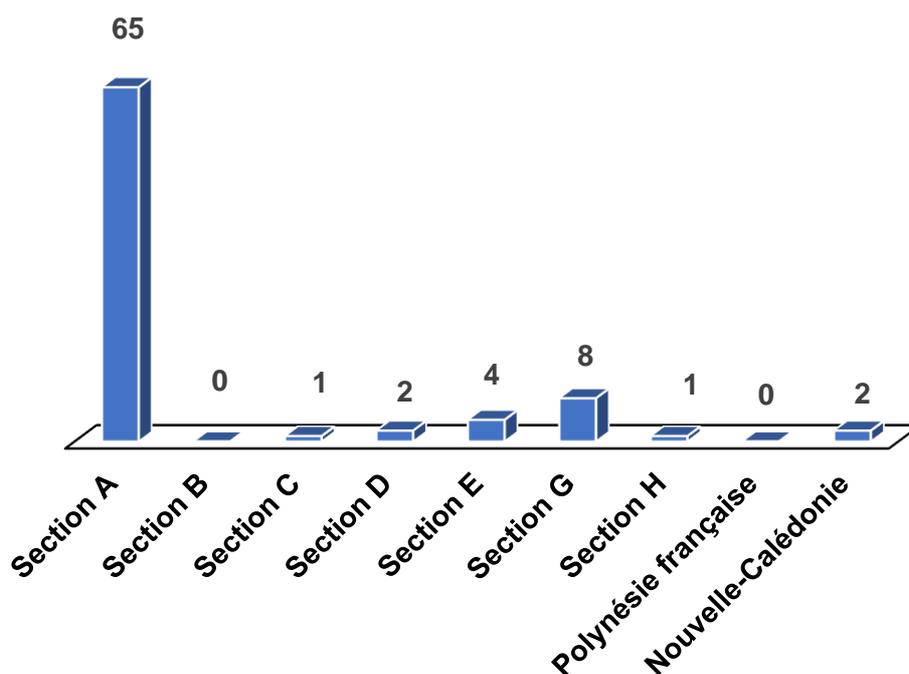
Le nombre d'affaires enregistrées en 2022 a diminué par rapport à 2021 (**88 affaires enregistrées en 2022** contre 106 en 2021). En 2021, une hausse importante du nombre de décisions rendues en première instance avait été enregistrée après la crise sanitaire, les juridictions de première instance ayant examiné les affaires qui n'avaient pas pu être enrôlées en 2020 avec les confinements.

En 2022, la chambre de discipline du Conseil national a enregistré :

- **83 appels** contre des décisions de première instance (contre 97 en 2021) ;
- **4 demandes de renvoi** pour cause de suspicion légitime (contre 7 en 2021) ;
- Aucun renvoi d'une affaire jugée par le Conseil d'Etat (contre 1 en 2021) ;
- Aucune question prioritaire de constitutionnalité (contre 1 en 2021).

A également été enregistré pour la première fois **1 demande de renvoi pour connexité**, procédure codifiée par le décret n° 2022-381 du 16 mars 2022 à l'article R. 4234-9 du code de la santé publique. Cette procédure prévoit que les présidents des chambres de discipline de première instance saisissent le président de la chambre de discipline du Conseil national dans l'hypothèse de demandes distinctes mais connexes, relevant normalement de leur compétence respective. Le président de la chambre de discipline du Conseil national **se prononce alors sur l'existence d'un lien de connexité et détermine la chambre de discipline de première instance compétente pour connaître des plaintes par ordonnance.**

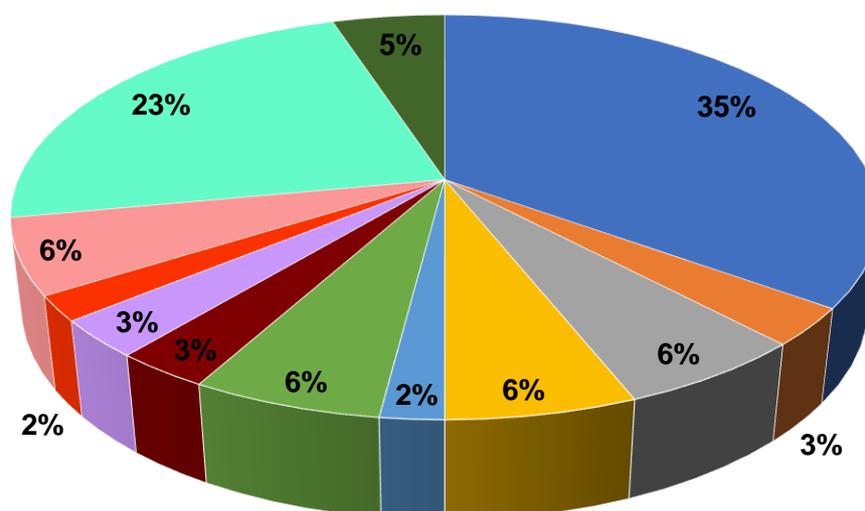
3) L'origine des appels enregistrés en 2022



Parmi les 83 appels enregistrés en 2022 :

- 65 sont dirigés contre une décision rendue par une chambre de discipline d'un conseil régional ;
- 16 sont dirigés contre une décision rendue par une chambre de discipline d'un conseil central ;
- 2 sont dirigés contre une décision rendue par la chambre de discipline de l'Ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie.

Au niveau des **conseils régionaux**, la répartition de l'origine des **65 appels** se présente comme suit :



- | | |
|-------------------------------|----------------------------|
| ■ Ile-de-France (23) | ■ Auvergne-Rhône-Alpes (2) |
| ■ Bourgogne-Franche-Comté (4) | ■ Bretagne (4) |
| ■ Grand-Est (1) | ■ Hauts-de-France (4) |
| ■ Normandie (2) | ■ Nouvelle-Aquitaine (2) |
| ■ Occitanie (1) | ■ PACA-Corse (4) |
| ■ Pays de Loire (15) | ■ Centre-Val de Loire (3) |

4) Les catégories de requérants

a) Le nombre d'appelants enregistrés par affaires

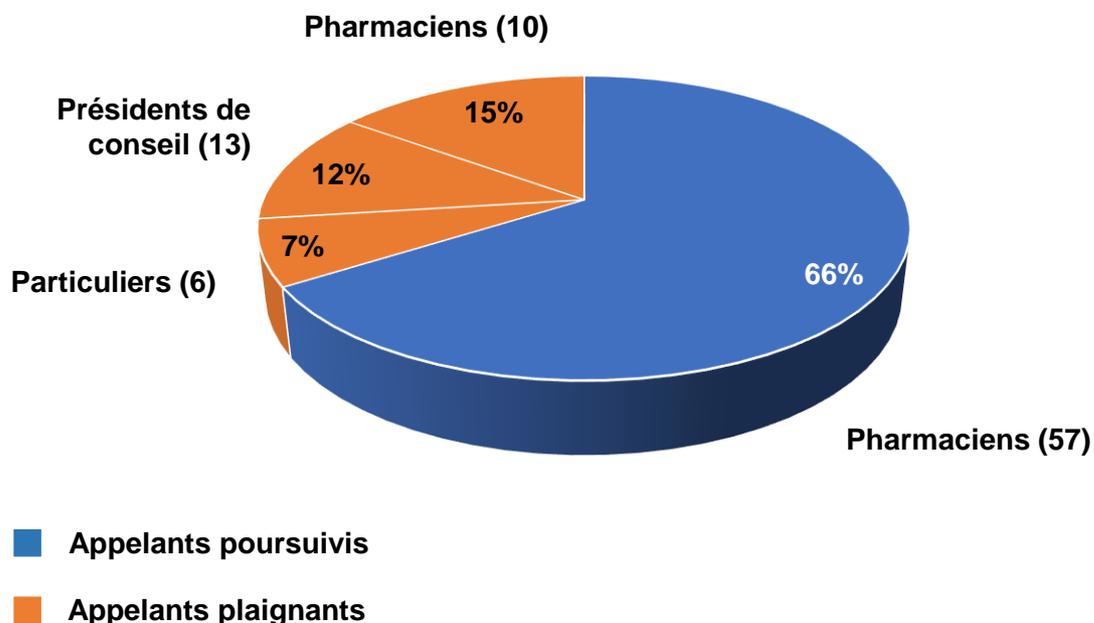
En 2022, **86 appelants** sont à l'origine des 83 appels enregistrés. Cette différence de chiffres s'explique par le fait qu'un appel peut être formé par plusieurs pharmaciens poursuivis et/ou par plusieurs plaignants dans une même affaire.

En 2022, 80 appels enregistrés émanent d'un seul appelant.

b) Les types d'appelants

Parmi les 86 personnes ayant fait appel en 2022 :

- 57 sont des pharmaciens poursuivis sanctionnés en première instance ;
- 29 sont des plaignants, dont :
 - 6 particuliers ;
 - 10 pharmaciens ;
 - 13 présidents de conseils.



Pour rappel, une requête d'appel formée par le pharmacien poursuivi ne peut jamais conduire à aggraver sa sanction prononcée en première instance. En revanche, un plaignant peut demander l'aggravation de la sanction (« **appel a minima** »), ce qui a été le cas dans **31 affaires en 2022** (contre 24 appels *a minima* enregistrés en 2021).

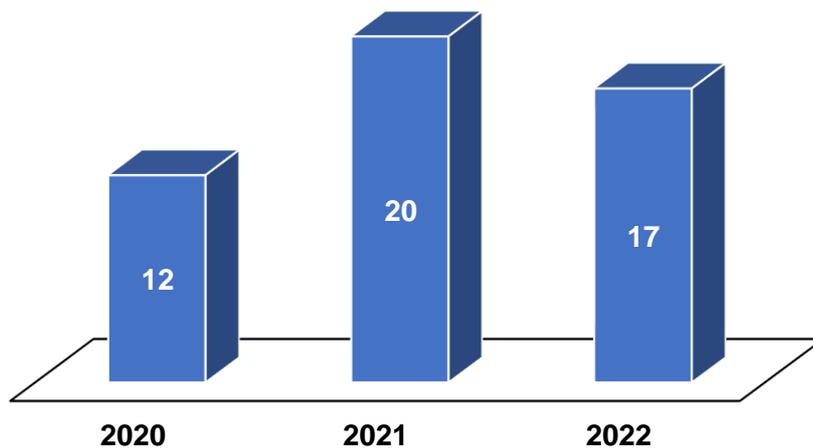
c) Les autres requérants

En 2022, les 4 demandes de renvoi pour cause de suspicion légitime et la demande de renvoi pour connexité enregistrées ont été formées par le président de la chambre de discipline initialement saisie.

5) Les décisions de la chambre de discipline du Conseil national

a) Evolution du nombre d'audiences de 2020 à 2022

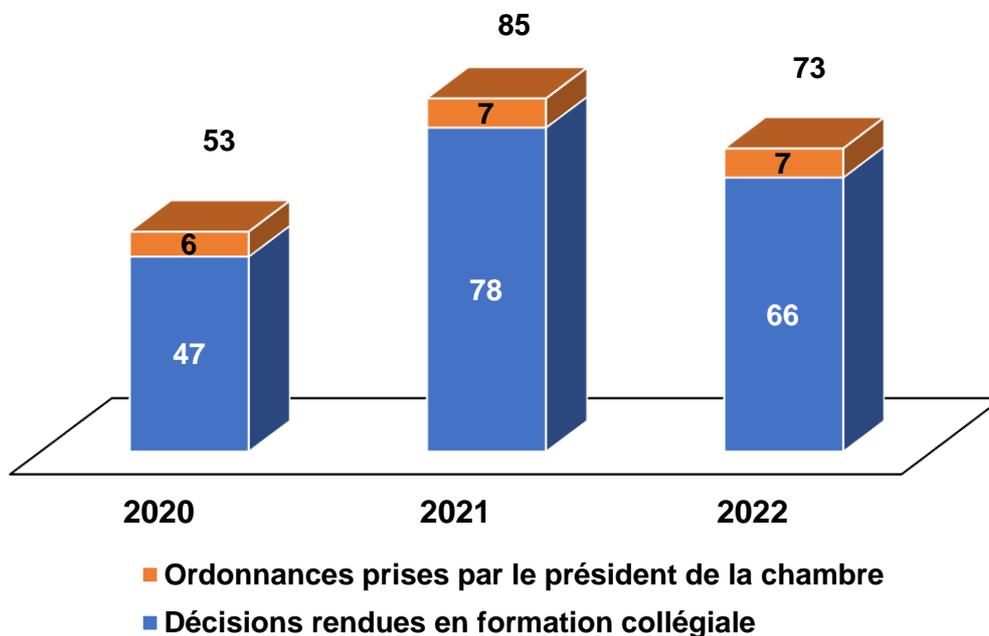
En 2022, la chambre de discipline du Conseil national a tenu **17 audiences d'une demi-journée**.



b) Evolution du nombre de décisions rendues par la chambre de discipline du Conseil national de 2020 à 2022

En 2022, la chambre de discipline du Conseil national a rendu **73 décisions**, parmi lesquelles 7 sont des ordonnances du président de la chambre de discipline, à savoir :

- 2 ordonnances d'irrecevabilité pour tardiveté ;
- 3 ordonnances d'irrecevabilité pour défaut de motivation de la requête ;
- 2 ordonnances prenant acte d'un désistement d'appel.



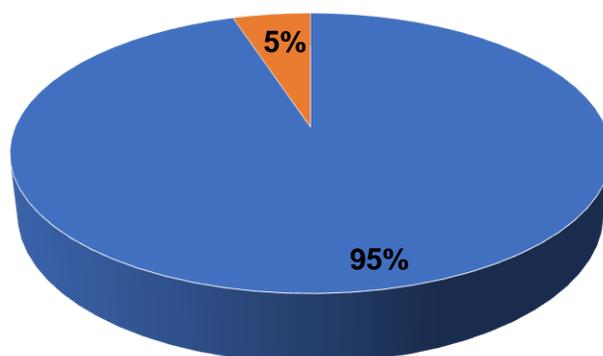
Outre ces décisions, on relève une ordonnance en rectification d'erreur matérielle qui ne se prononce donc pas sur le fond du litige.

c) Types et nombre d'affaires examinées en 2022

Sur les 73 décisions rendues par la chambre de discipline du Conseil national en 2022, on en dénombre :

- 69 rendues après appel (parmi lesquelles figurent les 7 ordonnances prises en 2022), dont 1 décision rendue après annulation et renvoi de l'examen de l'appel par le Conseil d'Etat ;
- 4 répondant à une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime.

Les **73 décisions correspondent à 76 affaires traitées**, une jonction de 2 appels ayant été réalisée dans 3 décisions rendues en 2022.



- Appel (72 affaires, soit 69 décisions)
- Suspicion légitime (4 affaires, soit 4 décisions)

d) Sens des décisions rendues en 2022

- *Décisions répondant à une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime*

En 2022, les demandes de renvoi pour cause de suspicion légitime ont donné lieu à la **transmission de l'affaire devant une autre chambre de discipline de première instance dans 1 décision sur 4**. Pour les 3 autres demandes de renvoi examinées en 2022, la chambre de discipline du Conseil national a estimé qu'il n'y avait plus lieu à statuer, les affaires ayant été examinées au fond par les juridictions initialement saisies.

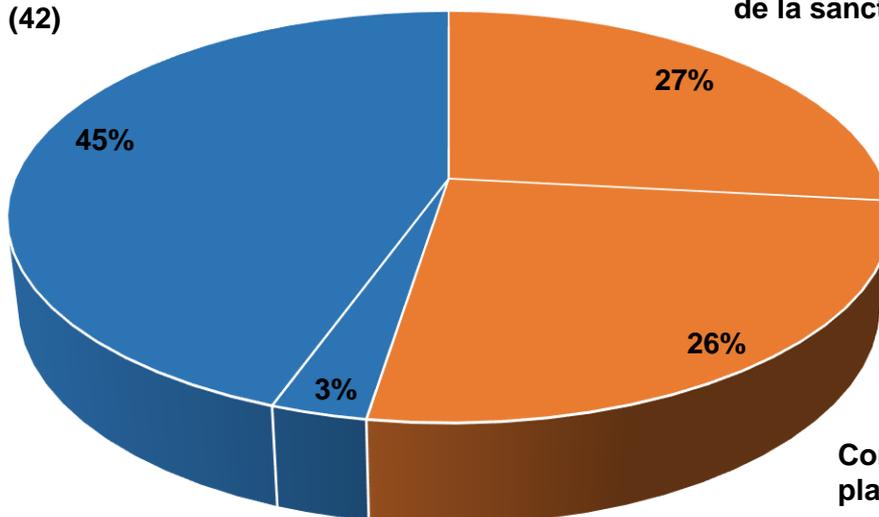
- *Décisions rendues en appel*

Les 69 décisions rendues en appel en 2022 ont concerné **94 pharmaciens poursuivis** (plusieurs pharmaciens pouvant être poursuivis dans une même affaire). La chambre de discipline du Conseil national a, en 2022 :

- confirmé la décision de première instance pour 49 pharmaciens poursuivis. La confirmation a porté sur un rejet de plainte à 24 reprises et, au contraire, a porté sur une sanction prononcée en première instance pour 25 pharmaciens ;
- aggravé la sanction de première instance pour 3 pharmaciens ;
- diminué la sanction de première instance à 42 reprises.

Atténuation de la sanction (42)

Confirmation de la sanction (25)



Aggravation de la sanction (3)

Confirmation du rejet de plainte (24)

■ Réformation du sens décision de 1^{ère} instance

■ Confirmation du sens de la décision de 1^{ère} instance

Il est à noter que la chambre de discipline du Conseil national a prononcé **l'annulation de 22 décisions de première instance** en 2022 :

- 13 décisions pour procédure irrégulière (les affaires étant en état d'être jugées, la chambre de discipline s'est prononcée directement sur le bien-fondé des plaintes) ;
- 3 décisions annulées partiellement, la date de début de l'exécution de la sanction ayant été fixée pendant le délai d'appel ;
- 6 décisions ont été annulées sur le fond (remise en cause du sens de la décision de première instance), la chambre de discipline du Conseil national ayant rejeté à 6 reprises la plainte formée contre le pharmacien sanctionné en première instance.

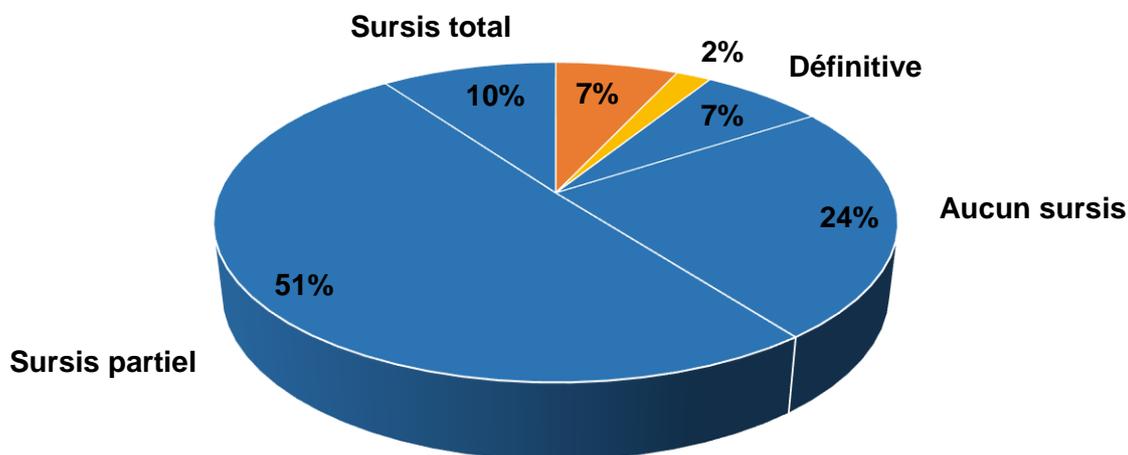
e) Sanctions prononcées en appel

En 2022, la chambre de discipline du Conseil national a prononcé **35 rejets de plainte et 59 sanctions individuelles**, qu'elles résultent d'une confirmation ou d'une réformation de la décision rendue en première instance.

Sur les 59 sanctions prononcées en appel, **54 sont une interdiction d'exercer la pharmacie** (contre 49 en 2021), parmi lesquelles :

- 6 interdictions temporaires d'exercer la pharmacie avec sursis total (comme en 2021) ;
- 30 interdictions temporaires d'exercer la pharmacie avec sursis partiel (contre 26 en 2021) ;
- 14 interdictions temporaires d'exercer la pharmacie sans sursis (contre 16 en 2021) ;
- 4 interdictions définitives d'exercer la pharmacie (contre 1 en 2021).

La chambre de discipline du Conseil national a, par ailleurs, prononcé en 2022 4 avertissements (contre 28 en 2021) et 1 blâme (contre 6 en 2021).



- Avertissement (4)
- Blâme (1)
- Interdiction d'exercer la pharmacie (54)

f) Délai moyen de jugement en appel

Le délai moyen de jugement des appels est de **19,3 mois** pour l'année 2022² contre 25,2 mois en 2021.

Ce délai ne tient pas compte des décisions dont le délai moyen de traitement est significativement plus court :

- 2,6 mois pour les demandes de renvoi pour cause de suspicion légitime ;
- 6 mois pour l'examen de l'appel renvoyé par le Conseil d'Etat suite à l'annulation de la décision.

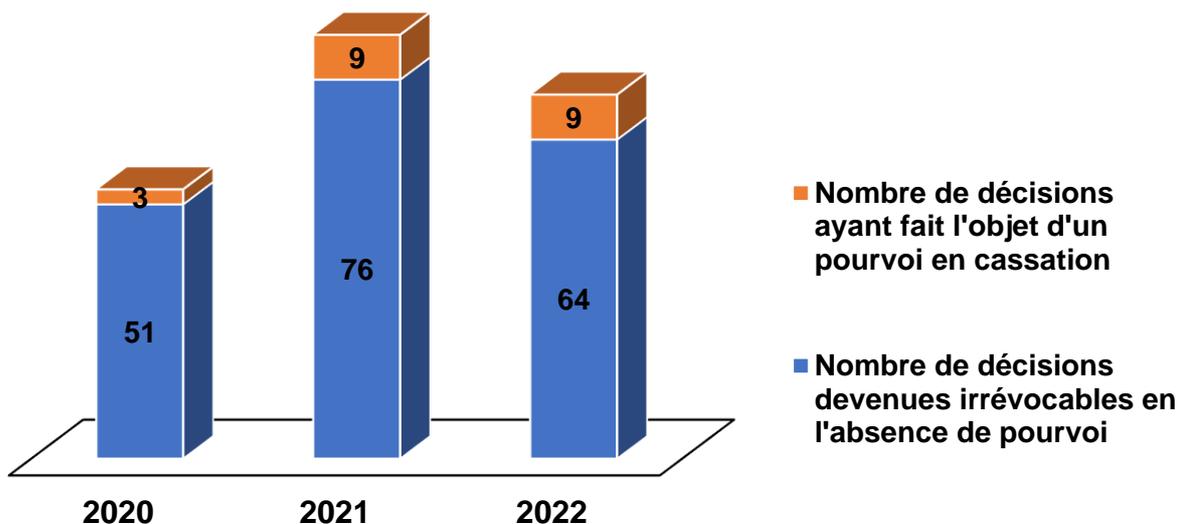
Le nombre total d'affaires en stock a néanmoins augmenté par rapport à l'année précédente (**147 au 31 décembre 2022** contre 135 au 31 décembre 2021).

² En intégrant dans le calcul toutes les décisions rendues par la chambre de discipline du Conseil national en 2022, le délai moyen de traitement est de 18,2 mois (contre 24 mois en 2021).

C. Conseil d'Etat

1) Les pourvois formés contre les décisions de la chambre de discipline du Conseil national en 2022

Sur les 73 décisions rendues par la chambre de discipline du Conseil national en 2022, **9 décisions ont fait l'objet d'un pourvoi en cassation** devant le Conseil d'Etat (comme en 2021), dont 3 pourvois assortis d'une demande de sursis à exécution.



2) Les décisions du Conseil d'Etat rendues en 2022

En 2022, **4 décisions ont été rendues par le Conseil d'Etat**, parmi lesquelles :

- 1 décision accueillant une demande de sursis à exécution ;
- 1 décision de non-admission du pourvoi formé ;
- 2 décisions rejetant un pourvoi au fond après l'avoir admis.

II. CONTENTIEUX DES SECTIONS DES ASSURANCES SOCIALES

PREMIERE INSTANCE ET APPEL : CHIFFRES-CLES

- **Plaintes**

8 plaintes ont été formées devant les sections des assurances sociales de première instance.

- **Appels et saisines directes**

La section des assurances sociales du Conseil national a enregistré **11 affaires** en 2022.

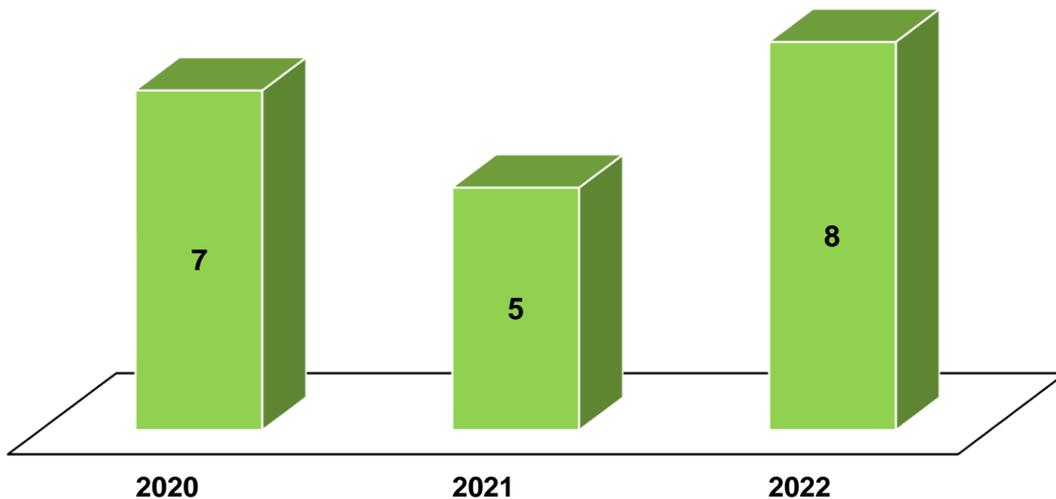
- **Décisions rendues pas les sections des assurances sociales**

5 décisions ont été rendues par les sections des assurances sociales de première instance en 2022.

La section des assurances sociales du Conseil national a tenu **2 demi-journées d'audience** et a rendu **6 décisions** en 2022.

A. Sections des assurances sociales des conseils centraux et régionaux : première instance

1) Les plaintes enregistrées



Le nombre de plaintes enregistrées auprès des sections des assurances sociales de première instance a légèrement augmenté en 2022.

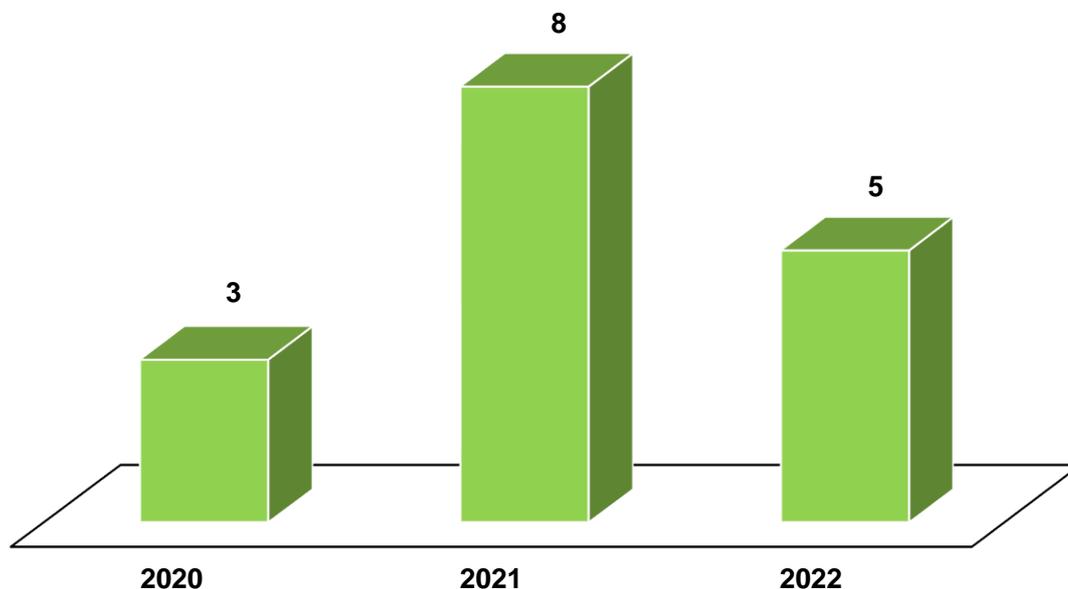
2) Les auteurs des plaintes

8 plaintes ont été enregistrées par les sections des assurances sociales de première instance. Les plaintes ont été formées par des médecins-conseils (3) et par des directeurs de caisse primaire d'assurance maladie (6).

Une plainte pouvant être formée par plusieurs auteurs, le nombre de plaignants enregistrés (9) est plus élevé que le nombre total de nouvelles plaintes formées en 2022 (8).

3) Les décisions des sections des assurances sociales

a) Nombre de décisions



Les sections des assurances sociales des conseils régionaux ont rendu **5 décisions en 2022** contre 8 en 2021 :

- 3 décisions rendues par la section des assurances sociales du CROP d'Occitanie ;
- 1 décision rendue par la section des assurances sociales du CROP d'Île-de-France ;
- 1 décision rendue par la section des assurances sociales du CROP de Bourgogne-France-Comté.

Aucune décision n'a été rendue par une section des assurances sociales d'un conseil central.

b) Sens des décisions et sanctions prononcées

Au total, **6 sanctions ont été prononcées** à l'encontre de 6 pharmaciens.

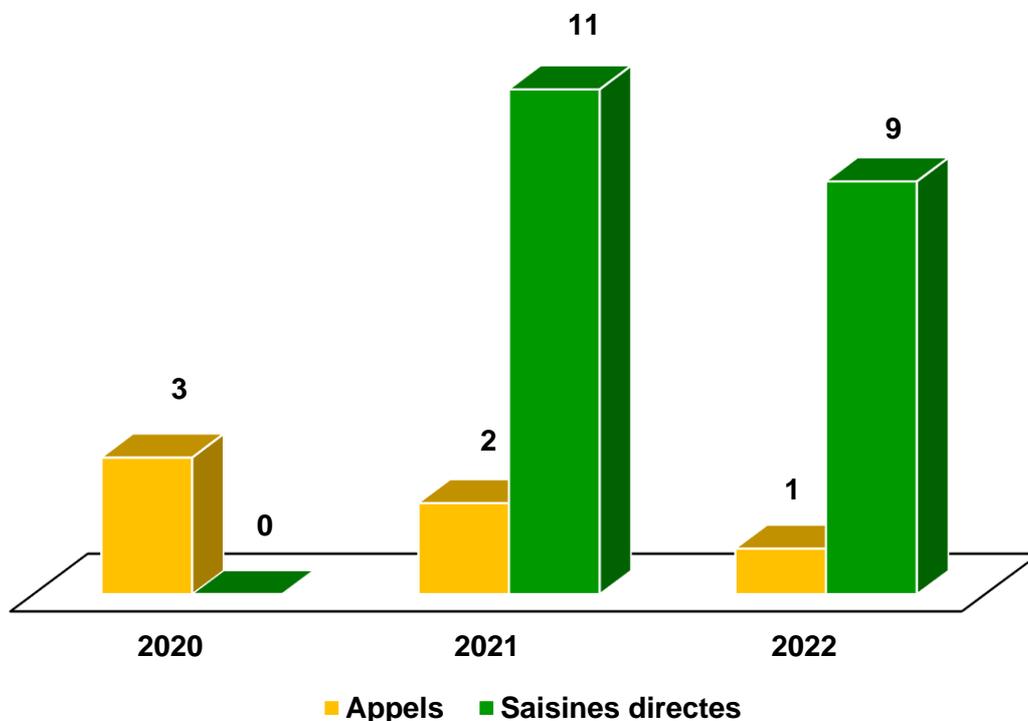
Les 6 sanctions prononcées par les sections des assurances sociales des conseils régionaux sont toutes des **interdictions temporaires de servir des prestations aux assurés sociaux (dont 5 avec sursis partiel et 1 avec sursis total)**. Dans trois décisions, la sanction est assortie d'une obligation de publication de la décision.

B. Section des assurances sociales du Conseil national : appel

1) Les appels contre les décisions de première instance jugées en 2022

Sur les 5 décisions rendues en première instance ayant prononcé ou rejeté une plainte, **3 ont fait l'objet d'un appel** devant la section des assurances sociales du Conseil national (contre 2 en 2021).

2) L'évolution du nombre et du type d'affaires enregistrées



En 2022, la section des assurances sociales du Conseil national a enregistré **11 affaires** (contre 13 en 2021) parmi lesquelles :

- **9 saisines directes** de la section des assurances sociales du Conseil national faites en application de l'article R. 145-19 du code de la sécurité sociale³ (contre 11 en 2021) ;

- **1 appel sur renvoi du Conseil d'Etat** suite à l'annulation de la décision rendue en appel par la section des assurances sociales du Conseil national.

La section des assurances sociales du Conseil national a également enregistré, en 2022, **1 recours en rectification d'erreur matérielle** contre une décision rendue en 2022.

3) L'origine des affaires enregistrées en 2022

La décision contestée en appel a été rendue par la section des assurances sociales du CROP d'Alsace, devenu le CROP Grand-Est.

80% des saisines directes enregistrées en 2022 concernent des plaintes initialement examinées par la **section des assurances sociales du CROP d'Auvergne-Rhône-Alpes**.

2 saisines directes concernent des plaintes examinées initialement par la section des assurances sociales du conseil central de la section G.

4) Les catégories de requérants

L'appel enregistré en 2022 fait suite à l'annulation de la décision par le Conseil d'Etat. L'appel avait été interjeté par le pharmacien poursuivi.

S'agissant des saisines directes, elles ont été réalisées, dans les 9 affaires, par la partie plaignante.

La requête en rectification d'erreur matérielle enregistrée en 2022 émane du pharmacien poursuivi.

³ « Si la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre intéressé ou la section des assurances sociales du conseil régional ou central de la section D, G ou H de l'ordre des pharmaciens ne s'est pas prononcée dans un délai d'un an à compter de la réception de la plainte, la section des assurances sociales du conseil national compétent peut, à l'expiration de ce délai, être saisie par les requérants. La juridiction de première instance est alors dessaisie à la date d'enregistrement de la requête au conseil national ».

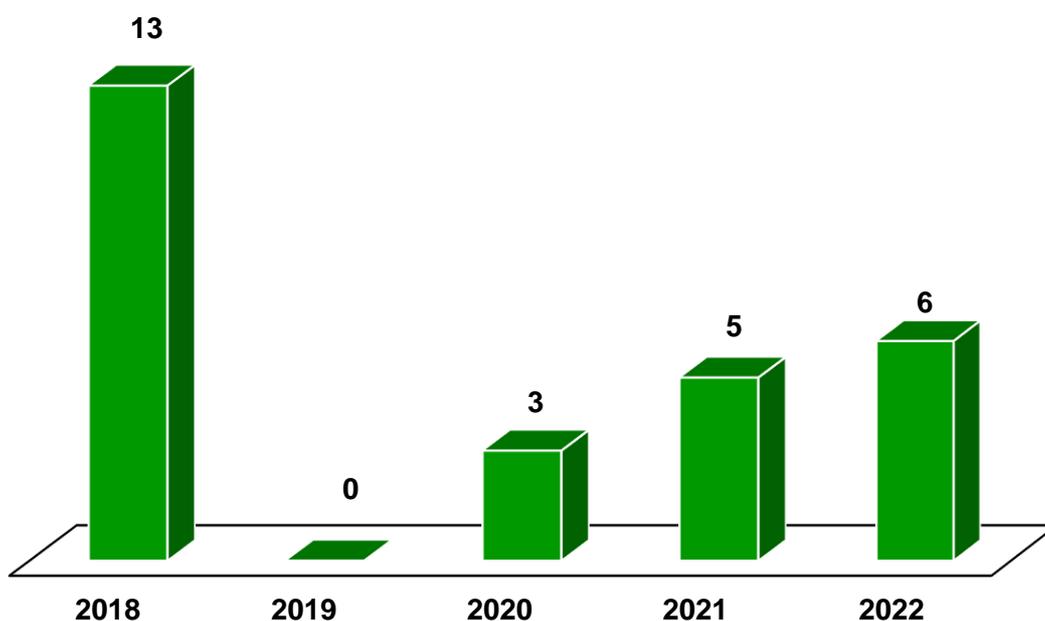
5) Les décisions de la section des assurances sociales du Conseil national

a) Nombre d'audiences

La section des assurances sociales du Conseil national a **tenu deux demi-journées d'audience** en 2022, comme en 2021 et en 2020.

b) Nombre de décisions rendues par la section des assurances sociales du Conseil national et types d'affaires examinées

En 2022, la section des assurances sociales du Conseil national a rendu **6 décisions**, contre 5 en 2021.



Sur les 6 décisions rendues en 2022, nous dénombrons :

- **5 décisions rendues par la formation collégiale** (3 décisions statuant en premier et dernier ressort suite à la saisine directe de la section des assurances sociales du Conseil national et 2 décisions rendues en appel, dont 1 appel faisant suite à l'annulation d'une décision et au renvoi de l'examen de cet appel par le Conseil d'Etat) ;
- **1 ordonnance** de la présidente de la section des assurances sociales du Conseil national.

Ces 6 décisions correspondent à 15 affaires traitées, des jonctions ayant été réalisées dans 2 décisions.

C) Sens des décisions rendues et sanctions prononcées

➤ Sens des décisions rendues en appel

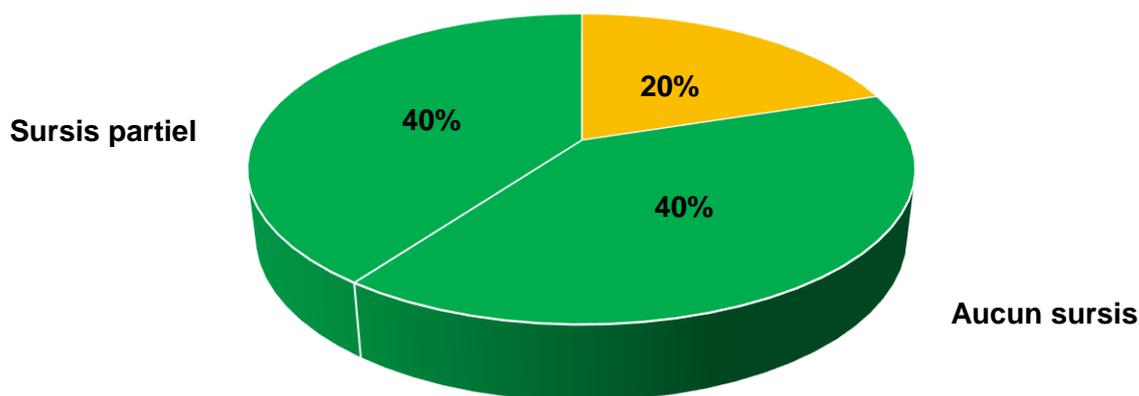
La section des assurances sociales du Conseil national a confirmé la sanction prononcée en première instance dans 1 décision et a diminué la sanction dans l'autre.

➤ Sanctions prononcées

La section des assurances sociales du Conseil national a prononcé **5 sanctions individuelles** en 2022, parmi lesquelles :

- 2 sanctions d'interdiction de servir des prestations aux assurés sociaux avec sursis partiel ;
- 2 sanctions d'interdiction de servir des prestations aux assurés sociaux sans sursis ;
- 1 blâme.

Elle a également ordonné la **publication des 6 décisions** rendues par la formation collégiale en 2022.



- Avertissement (0)
- Blâme (1)
- Interdiction d'exercer la pharmacie (4)

d) Délai moyen de jugement

Le délai moyen de jugement par la section des assurances sociales du Conseil national des affaires examinées en 2022 est de **9,4 mois** (contre 10, 2 mois en 2021).

8 affaires sont en stock au 31 décembre 2022.

C. Conseil d'Etat

1) Les pourvois formés contre les décisions de la section des assurances sociales en 2022

Sur les 6 décisions rendues par la section des assurances sociales du Conseil national en 2022, **1 décision a fait l'objet d'un pourvoi en cassation** devant le Conseil d'Etat (contre aucun en 2021). Ce pourvoi a été assorti d'une demande de sursis à exécution.

2) Les décisions du Conseil d'Etat rendues en 2022

En 2022, **2 décisions ont été rendues par le Conseil d'Etat**, parmi lesquelles :

- 1 décision annulant la décision contestée et renvoyant l'examen de l'affaire devant la section des assurances sociales du Conseil national ;
- 1 décision de non-admission du pourvoi formé.

III. TYPOLOGIE DES PLAINTES EXAMINEES PAR LES JURIDICTIONS DE L'ORDRE EN 2022

EN MATIERE DISCIPLINAIRE :

Huit grandes catégories de plaintes peuvent être distinguées :

- les plaintes formées par les particuliers ;
- les plaintes relatives à la dispensation ;
- les plaintes relatives à l'organisation ou au fonctionnement d'une officine ou d'un laboratoire ;
- les plaintes relatives aux différends entre pharmaciens (à l'exclusion de la publicité) ;
- les plaintes relatives aux fraudes auprès des caisses d'assurance maladie ;
- les plaintes en matière de publicité, sous toutes ses formes ;
- les plaintes relatives à l'inexécution d'une sanction disciplinaire ;
- les plaintes portant sur d'autres comportements du pharmacien.

Une **neuvième catégorie spécifique au contentieux relatif à l'épidémie de Covid-19** a été créée.

EN SECTION DES ASSURANCES SOCIALES :

Trois grandes catégories de plaintes peuvent être distinguées en matière de contentieux technique de la sécurité sociale :

- les plaintes relatives aux anomalies de facturation concernant des médicaments assimilés stupéfiants ou substitution d'opiacés ;
- les plaintes relatives aux anomalies de facturation portant sur des médicaments relevant des listes I et II des substances vénéneuses ;
- les plaintes relatives aux anomalies de facturation sur d'autres médicaments et produits de santé.

Pour les décisions disciplinaires de première instance, ne sont répertoriées ici que les décisions rendues en formation collégiale et n'ayant pas fait l'objet d'un appel.

A. Plaintes examinées par les chambres de discipline de première instance

1- Plaintes formées par les particuliers

1.1- Erreurs de délivrance de médicaments

- Défaut de supervision d'un préparateur par un adjoint d'officine ayant commis à trois reprises une erreur de délivrance d'un médicament prescrit à un enfant de trois ans et demi (CCD, AD 6652 : *l'erreur de délivrance résulte d'un dysfonctionnement dans l'organisation de l'officine imputable au titulaire ; rejet de la plainte contre l'adjoint*)
- Erreur de délivrance commise par une préparatrice (Zestoretic à la place du Tenoretic) qui n'a pas été relevée par le titulaire lors du double-contrôle (CROP BFC, AD 6826 : *blâme*)
- Délivrance de Skenan à un dosage 10 fois supérieur à celui prescrit (Skenan LP 200 mg à la place du Skenan LP 20 mg) ayant entraîné le décès de la patiente pour intoxication médicamenteuse (CROP Grand-Est, AD 6346 : *IEP 1 an dont 6 mois avec sursis*)
- Erreur dans la préparation d'un semainier pour la résidente d'un institut médico-éducatif : délivrance d'une dose supérieure à la dose prescrite de Clopixol pendant deux semaines (CROP Grand-Est, AD 6639 : *blâme*)
- Délivrance d'un vaccin Pentavac périmé depuis 9 mois (CROP HDF, AD 6654 : *blâme et injonction de formation*)
- Délivrance d'un vaccin antigrippal Fluzone sans avoir vérifié les conditions d'utilisation mentionnant que le vaccin est indiqué uniquement pour les personnes âgées de 65 ans et plus à des personnes étant hors de cette tranche d'âge (CROP PACA-Corse, AD 6514 : *avertissement*)
- Délivrance de l'Hydroxyzine en lieu et place de l'Hydrochlorothiazide prescrit, erreur ayant été répétée lors du renouvellement de l'ordonnance (CROP IDF, AD 5766 : *IEP 15 jours avec sursis*)
- Délivrance d'une boîte de morphine dosée à 200 mg au lieu de la morphine conditionnée à 10 mg qui a été prescrite (CROP IDF, AD 5643 : *IEP 3 mois dont 2 mois avec sursis*)

- Délivrance de pilules contraceptives périmées depuis 2 ans (*CROP IDF, AD 6008 : avertissement*)
- Délivrance d'une boîte de *Micropakine LP 1000 mg* en lieu et place de *Micropakine 100 mg* prescrite pour un nourrisson de neuf mois (*CROP IDF, AD 5540 : IEP 1 mois avec sursis*)
- Délivrance de Copaxone 20 mg au lieu de Copaxone 40 mg (*CROP IDF, AD 6500 : IEP de 2 mois dont 1 mois et demi avec sursis*)
- Délivrance de Letrozole 2.5 mg en lieu et place d'Ezetrol (*CROP IDF, AD 7010 : avertissement*)
- Délivrance de boîtes de Nutrivisc périmées depuis 4 mois (*CROP IDF, AD 5748 : avertissement*)

1.2- Refus de délivrance / délivrance abusive

- Refus de prendre en charge la délivrance de médicaments selon la procédure de dispense d'avance des frais (*CROP AURA, AD 6382 : aucun manquement caractérisé ; rejet de la plainte*)
- Mise en place d'une liste d'attente pour la délivrance du vaccin contre la grippe saisonnière, constitutive d'une discrimination entre les patients (*CROP AURA, AD 6407 : faits non établis ; rejet de la plainte*)
- Délivrance de médicaments (spécialités Tramadol, Diclofénac et Médiatensyl) en l'absence de prescription et donc de suivi thérapeutique pendant cinq ans (*CROP CVL, AD 6751 : IEP 1 mois avec sursis*)
- Refus de délivrance d'une ordonnance de Dalfalgan Codéiné (*CROP Occitanie, AD 6393 : aucun manquement caractérisé ; rejet de la plainte*)
- Refus de délivrance d'un vaccin et d'une ordonnance en lien avec une affection de longue durée pour un motif fallacieux (*CROP PACA-Corse, AD 6634 : faits non établis ; rejet de la plainte*)
- Refus de délivrance de Depakote et de Deroxat (*CROP IDF, AD 6243 : aucun manquement caractérisé ; rejet de la plainte*)
- Non-respect des règles de délivrance d'un produit OTC : surfacturation et pratique de tarifs indûment élevés (*CROP IDF, AD 6328 : aucun manquement caractérisé ; rejet de la plainte*)
- Refus de délivrance en dépannage d'une spécialité sans nouvelle ordonnance (*CROP IDF, AD 6331 : aucun manquement caractérisé ; rejet de la plainte*)

- Défaut d'annulation d'une commande d'un appareil d'électrostimulation (CROP IDF, AD 6619 : faits non établis ; rejet de la plainte)
- Refus de reprendre un médicament dont le patient n'avait plus l'usage afin qu'une partie du prix acquitté soit remboursé à l'assurance maladie (CROP IDF, AD 6598 : aucun manquement caractérisé ; rejet de la plainte)
- Refus de délivrance de bronchodilatateurs prescrits par un allergologue à un enfant (CROP IDF, AD 6530 : aucun manquement caractérisé ; rejet de la plainte)
- Refus de délivrance de Subutex (CROP IDF, AD 6563 : faits non établis ; rejet de la plainte)
- Refus de délivrance de médicaments lors d'une garde (CROP IDF, AD 6618 : aucun manquement caractérisé ; rejet de la plainte)
- Refus de délivrance en dépannage d'une spécialité prescrite potentiellement déjà délivrée dans la même journée (CROP IDF, AD 7013 : aucun manquement caractérisé ; rejet de la plainte)

1.3- Relation pharmacien / patient ou famille

- Comportement brutal et propos racistes tenus envers un patient (CCD, AD 6842 : faits non établis ; rejet de la plainte et amende pour recours abusif)
- Comportement discourtois envers un patient (CCD, AD 6844 : faits non établis ; rejet de la plainte et amende pour recours abusif)
- Propos insultants tenus à l'égard d'une cliente (CROP Normandie, AD 6903 : avertissement)
- Refus, sans motif, de délivrer des médicaments au domicile d'un patient (CROP Nouvelle-Aquitaine, AD 6919 : faits non établis ; rejet de la plainte)
- Usurpation de l'identité d'un patient pour obtenir des remboursements de médicaments onéreux par l'assurance maladie (CROP Nouvelle-Aquitaine, AD 6048 : pharmacienne poursuivie déjà sanctionnée d'une IEP définitive ; non-lieu à statuer)
- Attitude désagréable et refus de prendre la tension d'une patiente (CROP Nouvelle-Aquitaine, AD 6766 : aucun manquement caractérisé ; rejet de la plainte)
- Insultes et menaces proférées contre un patient sollicitant le retour de bas de contention dont l'emballage n'était pas scellé (CROP Occitanie, AD 6052 : faits non établis ; rejet de la plainte)

- Immixtion du pharmacien ayant délivré de l'Ivermectine dans la relation entre le patient et le médecin prescripteur, ce dernier ayant été contacté par le pharmacien afin de connaître l'usage par le patient de la spécialité (CROP Occitanie, AD 6555 : faits non établis ; rejet de la plainte)
- Actes d'abus de confiance et des actes d'escroquerie envers les organismes sociaux (CROP PACA-Corse, AD 6163 : faits non établis ; rejet de la plainte et amende pour recours abusif)
- Violences physiques et verbales envers un patient (CROP PACA-Corse, AD 6662 : aucun manquement caractérisé ; rejet de la plainte)
- Incitation à la consommation de kétamine pour un usage détourné (CROP IDF, AD 6440 : IEP 12 mois dont 9 mois avec sursis)
- Mauvaises conditions d'encaissement d'un chèque (CROP IDF, AD 6566 : aucun manquement caractérisé ; rejet de la plainte)
- Différend lors de la délivrance d'une ordonnance et violation du secret médical (CROP IDF, AD 6390 : faits non établis ; rejet de la plainte et amende pour recours abusif)
- Mauvaises conditions dans lesquelles une patiente aurait été reçue par le personnel de l'officine (CROP IDF, AD 6964 : faits non établis ; rejet de la plainte)
- Prise de température avec un thermomètre électronique à lecture infrarouge sans le consentement du patient (CROP IDF, AD 6154 : aucun manquement caractérisé ; rejet de la plainte)
- Violation du secret médical en communiquant dans un commentaire sur Google le nom du médicament qui n'a pas été délivré à une patiente mécontente (CROP IDF, AD 6758 : blâme)
- Défaut de prise en compte d'une carte handicapé prioritaire à la caisse de l'officine (CROP IDF, AD 6916 : faits non établis ; rejet de la plainte)
- Témoignage versé dans une procédure prud'homale (CROP IDF, AD 6966 : faits non établis ; rejet de la plainte)

1.4- Relation pharmacien / professionnel de santé

- Défaut de dispensation des médicaments prescrits par un médecin, les patients étant orientés vers un centre médical, concurrence déloyale et tentative de détournement de clientèle (CROP IDF, AD 6426 : faits non établis ; rejet de la plainte)

1.5- Relation pharmacien / autre professionnel

- Plainte d'un bailleur pour défaut d'entretien d'un local loué pour l'exploitation d'une officine ayant fermé quelques mois après la conclusion du bail (*CROP Grand-Est, AD 6545 : faits non établis ; rejet de la plainte*)
- Plainte d'un fonctionnaire de police pour défaut de prise en compte par la pharmacie de son bon de prise en charge pour "blessure en service" (*CROP IDF, AD 6597 : faits non établis ; rejet de la plainte*)

2- Plaintes relatives à l'organisation ou au fonctionnement d'un établissement (officine / laboratoire / industrie / grossiste-répartiteur)

2.1- Absence d'inscription au tableau

- Défaut de déclaration du recrutement de la personne chargée d'effectuer un remplacement à titre temporaire sur le poste de gérant de laboratoire (*Nouvelle-Calédonie, 2021-001 : blâme*)

2.2- Ouverture de l'officine en l'absence de pharmacien

- Ouverture de l'officine pendant trois jours sans pharmacien, complicité d'exercice illégal de la pharmacie et insuffisance du nombre d'adjoints au regard du chiffre d'affaires (*CROP BFC, AD 6682 : IEP 1 an dont 6 mois avec sursis*)

2.3- Service de garde et d'urgence

- Non-respect de l'obligation de se rendre joignable pendant un service de garde (*CROP BFC, AD 6681 : blâme*)
- Absence de réponse, à plusieurs reprises, aux appels téléphoniques des agents de police en charge de centraliser les demandes de patients pendant les services de garde et d'urgence (*CROP Grand-Est, AD 6636 : blâme et avertissement*)
- Non-respect du service de garde (*CROP Normandie, AD 6904 : avertissement*)
- Refus de délivrance d'un médicament lors d'un service de garde (*CROP Normandie, AD 6905 : IEP 7 jours*)
- Refus de réaliser les services de garde et d'urgence (*CROP Nouvelle-Aquitaine, AD 6765 : IEP 2 mois et révocation du sursis d'IEP d'1 mois*)

- Omission d'activer le dispositif de transfert des appels téléphoniques reçus à l'officine vers le téléphone portable du titulaire pendant les services d'urgence (*CROP Nouvelle-Aquitaine, AD 6609 : blâme*)
- Ouverture de l'officine un lundi de Pentecôte en dehors du service de garde, sans effectuer la garde de nuit et en publiant les horaires d'ouverture sur le site internet de l'officine (*CROP PACA-Corse, AD 6608 : aucun manquement caractérisé ; rejet de la plainte*)
- Non-respect de l'obligation d'astreinte lors d'un service de garde (*CROP PACA-Corse, AD 6520 : aucun manquement caractérisé ; rejet de la plainte*)
- Ouverture de l'officine un dimanche sans être de garde et non-respect du service de garde et d'urgence (*CROP IDF, AD 5805 : avertissement*)
- Ouverture de l'officine un jour férié sans avoir été désigné pour assurer le service de garde (*CROP IDF, AD 6802 : IEP 1 semaine avec sursis*)

2.4- Mauvaise tenue de l'officine

- Stockage de médicaments stupéfiants et assimilés dans un coffre non verrouillé, conservation de médicaments thermosensibles dans la porte et le bac à légumes d'un réfrigérateur ménager avec des produits alimentaires sans contrôle de la température et ouverture de la pharmacie sans pharmacien (*CROP CVL, AD 6704 Sens de la décision : IEP 6 mois dont 3 mois avec sursis*)
- Mise en libre accès de spécialités médicales, défaut de stockage des déchets d'activités de soins à risque infectieux collectés dans des EHPAD, conservation des vaccins dans un réfrigérateur ménager, sans sonde ni thermomètre, défaut d'entretien du local et du robot destinés à la préparation des doses à administrer, rangement des médicaments non utilisés non-satisfaisant, de même que la tenue du préparatoire, Mauvaise tenue des inventaires, pesées non-conformes (*CROP Nouvelle-Aquitaine, AD 6768 et AD 5654 : IEP 6 mois dont 3 mois avec sursis*)
- Mauvaise gestion des périmés, dysfonctionnements touchant à l'emploi de personnel non qualifié pour seconder les pharmaciens, aux conditions de conservation des produits thermolabiles, à l'existence de locaux annexes non exclusivement réservés au stockage, à un manque de rigueur dans la traçabilité des produits dérivés du sang, au défaut d'identification des pharmaciens titulaires (*CROP Occitanie, AD 4872 : IEP 1 mois*)
- Non-respect des règles relatives à l'organisation de la permanence pharmaceutique, des conditions de stockage des médicaments thermosensibles et de leur suivi ainsi que de la gestion des rappels et retraits de lots (*CROP IDF, AD 6454 : IEP de 18 mois dont 6 mois avec sursis*)

- Non-respect des règles de conservation et de stockage des médicaments thermosensibles, d'entreposage des DASRI, de gestion des rappels de lots, absence de contrôle effectif des dispensations, ouverture de la pharmacie sans pharmacien (CROP IDF, AD 5569 : IEP 1 mois avec sursis)

- Absence d'un espace réservé à la réalisation et au contrôle des préparations, accès non sécurisé aux médicaments non utilisés, défaut de collecte des DASRI, organisation et gestion du stockage des médicament thermosensibles non conformes, gestion des retraits et rappels de lots insuffisamment formalisée, absence de prise en considération des mesures de retrait et de rappel des produits de nutrition infantile Lactalis, comportement inconvenant lors de l'inspection de l'ARS (CROP IDF, AD 5709, AD 5731 et AD 6565 : IEP 5 ans)

- Défaut de rédaction des procédures de gestions des alertes et retrait de lots, défaut de conformité avec la réglementation des préparations, absence de tenue régulière de l'ordonnancier, défaut d'élimination des matières premières périmées et absence de formation continue du personnel (CROP IDF, AD 6804 : IEP 1 mois avec sursis)

2.5- Délivrance de médicaments par du personnel non qualifié

- Ouverture de l'officine sans pharmacien ayant entraîné la délivrance de médicaments inscrits sur la liste des substances vénéneuses soumis à prescription sans ordonnance et par du personnel non qualifié (CROP Grand-Est, AD 6982 : IEP 3 mois)

2.6- Manquements au sein d'un établissement grossiste-répartiteur

- Divers manquements constatés lors d'une inspection au sein d'un établissement grossiste-répartiteur : défaut de remplacement du responsable, non inscription au tableau de l'ordre d'un pharmacien adjoint, non-respect de l'autorisation délivrée par l'ANSM, non-respect des bonnes pratiques de distribution en gros (CCC, AD 6780 : IEP définitive)

3- Plaintes relatives aux différends entre pharmaciens **(à l'exclusion de la publicité)**

3.1- Différends entre pharmaciens n'exerçant pas dans la même officine / laboratoire

- Commercialisation de médicaments présentant des emballages défectueux et n'ayant pas été conservés dans les conditions requises car provenant de lots sinistrés par le passage du cyclone IRMA (CCE, AD 6479 : faits non établis ; rejet de la plainte)

- Commentaire très négatif laissé par le titulaire d'une officine s'identifiant comme pharmacien sur le moteur de recherche Google pour une autre officine (*CROP Grand-Est, AD 6690 : avertissement*)
- Différence constatée dans le stock de l'officine entre ce qui a été convenu lors de la cession et après la cession (*CROP Occitanie, AD 6193 : avertissement*)
- Propos injurieux et diffamatoires diffusés sur Facebook d'un titulaire à l'encontre d'un autre titulaire l'accusant d'être à l'origine d'une pratique tarifaire constitutive d'une infraction pénale (*CROP Occitanie, AD 6374 : avertissement*)
- Diffusion sur Facebook d'un texte dénigrant, calomniant et insultant envers un autre titulaire (*CROP PACA-Corse, AD 6527 : aucun manquement caractérisé ; rejet de la plainte*)
- Transfert d'une officine dans le but d'échapper à la caducité de la licence, l'officine n'ayant eu aucune activité pendant les douze mois consécutifs qui ont précédé l'arrêté de transfert et exercice au sein d'une autre officine sans inscription (*CROP PACA-Corse, AD 6649 : faits non établis ; rejet de la plainte*)
- Difficulté liée à la dénomination d'une officine par rapport à une autre officine déjà installée, à l'origine d'une confusion entretenue par un titulaire causant des erreurs dans des livraisons, des mails et appels téléphoniques (*CROP IDF, AD 6760 : aucun manquement caractérisé ; rejet de la plainte*)

3.2- Différends entre pharmaciens titulaires / associés et le personnel

- Agression et menaces de mort proférées contre un préparateur par un pharmacien remplaçant (*CCD, AD 6777 : IEP 3 mois dont 6 semaines avec sursis*)
- Licenciement abusif d'un adjoint, harcèlement moral et embauche de personnes sans diplôme pour accomplir des actes pharmaceutiques (*CROP HDF, AD 6428 : faits non établis ; rejet de la plainte*)
- Propos injurieux et dégradants d'un titulaire à l'encontre de son adjoint ayant été licencié et divers manquements constatés dans l'officine par l'ancien employé : remise en circulation et vente de produits Cyclamed, délivrance d'ordonnances par du personnel non autorisé, travail dissimulé, faux et usage de faux (*CROP HDF, AD 6302 : blâme*)
- Comportement violent d'un titulaire envers ses collaborateurs et d'autres professionnels (*CROP Nouvelle-Aquitaine, AD 6581 : faits non établis ; rejet de la plainte*)
- Pression faite sur les adjoints pour que soit mise en place une pratique consistant à scanner des articles différents de ceux délivrés afin d'obtenir un remboursement plus

élevé de la CPAM (CROP IDF, AD 6282 : IEP 1 mois dont 2 semaines avec sursis / CROP IDF, AD 6305 : IEP 1 mois dont 2 semaines avec sursis)

3.3- Différends entre pharmaciens associés

- Pressions, mesures d'intimidations et correspondances contenant des propos à connotation sexuelle à l'encontre d'une associée d'un laboratoire de biologie médicale (CCG, AD 6778 : blâme)
- Tentative de deux co-titulaires de pénaliser financièrement un troisième co-titulaire ayant été en arrêt maladie (CROP Nouvelle-Aquitaine, AD 6591 : aucun manquement caractérisé ; rejet de la plainte)

4- Plaintes relatives à la publicité sous toutes ses formes

4.1- Publicité des officines et des laboratoires de biologie médicale

- Installation de panneaux indicateurs pour attirer la clientèle d'une officine voisine et publication de promotions sur les réseaux sociaux (CCE, AD 6387 : aucun manquement caractérisé ; rejet de la plainte)
- Publication sur la page Facebook de l'officine d'offres promotionnelles type "Black Friday" (CROP BFC, AD 6866 : avertissement)
- Parution d'un article de presse et de publications sur Facebook faisant de la publicité suite au transfert de l'officine (CROP HDF, AD 6512 : IEP 3 jours)
- Apposition du nom de l'officine sur un véhicule de livraison, publications massives d'offres promotionnelles et animations commerciales ayant lieu dans l'officine et organisation de jeux concours sur Facebook (CROP HDF, AD 6579 : IEP 5 jours avec sursis)

4.2- Publicité des produits vendus en officine

- Parution d'un article de presse faisant la publicité de prestations proposées par l'officine, diffusion d'une interview radio et de publications sur Facebook faisant la promotion du service de dépistage du diabète au sein de l'officine (CROP Grand-Est, AD 6473 : avertissement)
- Publication d'un article dans la presse écrite portant sur la pratique de la téléconsultation instaurée dans l'officine et soulignant le rôle précurseur de l'officine en la matière (CROP Nouvelle-Aquitaine, AD 6026 : avertissement / CROP Nouvelle-Aquitaine, AD 6027 : avertissement)

- Parution d'un article de presse afin de promouvoir l'installation d'une cabine de téléconsultation dans l'officine (*CROP HDF, AD 6791 : avertissement / CROP HDF, AD 6796 : avertissement*)
- Offres publiées sur Facebook concernant des prix promotionnels et la vente de lots de « médicaments conseil » (*CROP Occitanie, AD 4610 : avertissement*)
- Participation à un reportage diffusé sur Youtube portant sur les services proposés par l'officine et le prix de médicaments homéopathiques (*CROP PDL, AD 6576 : blâme / CROP PDL, AD 6577 : blâme*)

5- Plaintes relatives aux fraudes auprès de caisses d'assurance maladie

- Falsification d'ordonnances par un adjoint d'officine au préjudice de l'assurance maladie et du titulaire d'officine (*CCD, AD 6590 : IEP 2 mois dont 1 mois avec sursis*)
- Faits d'escroquerie, édition de fausses factures, facturation frauduleuse à la CPAM de médicaments non délivrés aux patients pour un préjudice de près de 50 000 € (*CROP BFC, AD 6683 : IEP 15 jours avec sursis*)
- Renouvellement d'ordonnances sans l'accord du patient et obtention de remboursements par l'assurance maladie en utilisant les données du même patient (*CROP HDF, AD 6542 : faits non établis ; rejet de la plainte*)

6- Plaintes relatives à l'inexécution d'une sanction disciplinaire

- Inexécution d'une sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de trois mois prononcée par la chambre de discipline du Conseil national (*CROP HDF, AD 6792 : IEP 12 mois*)

7- Plaintes relatives à la dispensation

7.1- Délivrance de produits stupéfiants et de substances vénéneuses

- Délivrance en une seule fois de deux boîtes de Fentanyl en patchs, correspondant à la totalité d'un traitement prévu pour vingt-huit jours (*CROP Nouvelle-Aquitaine, AD 6539 : manquement ne justifiant pas le prononcé d'une sanction disciplinaire au regard des circonstances de l'espèce ; rejet de la plainte*)
- Délivrance de médicament sans ordonnances, de médicaments retirés du marché, nombreuses ventes de médicaments listés sans les noms des patients et des prescripteurs par du personnel non qualifié (*Nouvelle-Calédonie, 2020-01 : IEP 5 ans*)

7.2- Délivrance de produits et de prestations autres que stupéfiants

- Refus de délivrance à la gendarmerie d'un médicament psychotrope prescrit à une personne faisant l'objet d'une garde à vue (*CROP BFC, AD 6554 : IEP 1 mois dont 15 jours avec sursis*)
- Réalisation d'une vaccination contre les papillomavirus humains non autorisée par les textes (*CROP Grand-Est, AD 6820 : avertissement*)
- Délivrance de spécialités codéinées dans des quantités largement supérieures à celles de l'autorisation de mise sur le marché comportant un risque hépatique important pour le patient (*CROP Nouvelle-Aquitaine, AD 6774 : aucun manquement caractérisé ; rejet de la plainte*)
- Délivrance et facturation de plusieurs vaccins Méningitec au cours des mois suivant la date de rappel de lots (*CROP Occitanie, AD 4768 : IEP 2 mois avec sursis*)
- Délivrance sur plusieurs mois pour une même patiente de boîtes d'Alprazolam et de boîtes de Zolpidem selon des posologies dépassant de 16 à 20 fois le dosage autorisé par l'autorisation de mise sur le marché (*CROP PACA-Corse, AD 6569 : aucun manquement caractérisé ; rejet de la plainte*)

8- Plaintes portant sur d'autres comportements du pharmacien

- Utilisation de la qualité de pharmacien dans le cadre d'une activité de vente de seringues ayant conduit à la conclusion d'un contrat qui n'a pas été honoré (*CCD, AD 6663 : avertissement*)
- Cumul d'activités au sein de différentes sociétés commerciales incompatibles avec la profession de titulaire d'officine (*CROP BFC, AD 6997 : avertissement*)
- Installation d'un distributeur automatique de médicaments en libre-service sur la façade de l'officine (*CROP HDF, AD 6708 : blâme*)
- Omission, lors de la demande d'inscription à l'ordre, de mentionner l'existence d'une mise en examen pour agressions sexuelles et harcèlement sexuel dans le cadre d'une précédente activité (*CROP HDF, AD 7067 : IEP 10 jours*)
- Défaut de remplacement d'un adjoint d'officine pendant plus d'un mois (*CROP Normandie, AD 6835 : avertissement*)
- Cumul d'activité de titulaire d'officine avec la gérance d'une société commerciale, consistant en la gestion d'une application proposant la commande et la livraison à domicile de traitements, banalisant ainsi l'acte pharmaceutique et incitant à une consommation abusive de médicaments (*CROP Occitanie, AD 6764 : IEP 3 mois*)

- Dépôt à la déchèterie d'un kit de diagnose de matières premières contenant un autre dérivé iodé (CROP PDL, AD 6660 : aucun manquement caractérisé ; rejet de la plainte)

- Complicité d'exercice illégal de la pharmacie en ayant fourni à un tiers un stock de médicaments mis à la vente dans une parapharmacie (CROP IDF, AD 6801 : avertissement)

9- Plaintes en lien avec la crise sanitaire relative au COVID 19

9.1- Propos et actes anti-vaccination

- Tenue de propos anti-vaccination devant des patients de l'officine afin de les dissuader de se faire vacciner contre la Covid-19 (CCD, AD 6784 : blâme)

- Vaccination irrégulière de deux enfants au moyen de doses insuffisantes en signe de désapprobation portant sur la vaccination d'enfants (CCD, AD 6830 : IEP 1 an dont 6 mois avec sursis)

- Etablissement d'une fausse déclaration vaccinale au profit d'une personne ayant par la suite été hospitalisée pour une forme grave de Covid-19 (CCD, AD 6981 : IEP 6 mois dont 3 mois avec sursis)

- Proposition faite à une patiente de falsifier son test antigénique, dévalorisation des mesures sanitaires et de la campagne de vaccination, divulgation du résultat positif du test de la patiente précédente (CROP CVL, AD 6934 : faits non établis ; rejet de la plainte)

- Edition de deux fausses attestations de vaccination contre la Covid-19 et d'un faux pass sanitaire pour un adolescent de 13 ans (CROP Nouvelle-Aquitaine, AD 6927 : IEP 6 mois dont 3 mois avec sursis)

- Diffusion sur des réseaux sociaux d'une vidéo montrant le pharmacien effectuer un test antigénique de dépistage de la Covid-19 avec du Coca-Cola pour aboutir à un test positif, afin d'en démontrer le manque d'efficacité (CROP IDF, AD 6485 : avertissement)

9.2- Non-conformité de la réglementation relative à la vaccination / au dépistage

- Dysfonctionnement portant sur l'efficacité du réactif utilisé pour réaliser les tests PCR de détection contre la Covid-19 à l'origine de plusieurs faux négatifs (CCG, AD 6909 : IEP d'1 semaine / CCG, AD 6937 : IEP 1 semaine)

- Dysfonctionnements relatifs à la réalisation de vaccinations contre la Covid-19 : locaux non-adaptés et mauvaise gestion des vaccins (traçabilité, matériel et stockage inadaptés) et exercice de missions pharmaceutiques par du personnel non qualifié (CROP BFC, AD 7041 : blâme)

- Réalisation de tests antigéniques de dépistage du virus Covid-19 sans respecter les règles de bonnes pratiques : absence de saisie des résultats négatifs dans le système d'information SI-DEP, défaut de délivrance du QR-code, défaut de traçabilité du numéro de lots du test de prélèvement, absence de local distinct pour effectuer les tests (CROP BFC, AD 6926 : IEP 8 jours avec sursis)

- Réalisation de tests antigéniques dans une multiplicité de locaux éloignés de l'officine par le biais d'autres professionnels de santé sans supervision et affichage de grandes affiches en vitrines promouvant la réalisation de tests (CROP HDF, AD 6743 : IEP 7 jours)

- Administration du vaccin AstraZeneca et Janssen à des mineurs en dehors des prescriptions de leur autorisation de mise sur le marché et non-respect du cahier des charges relatif aux conditions techniques prévues pour l'activité de vaccination (CROP HDF, AD 6692 et AD 6688 : IEP 6 mois)

9.3- Publicité en lien avec la crise sanitaire

- Parution d'un article de presse dans un journal local et publications diffusées sur Facebook faisant la promotion de la participation de l'officine à la réalisation de tests antigéniques pour le dépistage contre la Covid-19 (CROP HDF, AD 6449 : IEP 3 jours)

- Parution d'un article de presse dans un journal local faisant la publicité de la réalisation de tests antigéniques de dépistage de la Covid-19 dans une officine (CROP HDF, AD 6509 : avertissement)

- Parution d'un article sur le site internet d'un journal local et la page Facebook de l'officine afin de promouvoir la réalisation de tests antigéniques à l'occasion d'une foire aux fromages (CROP HDF, AD 6786 : IEP 1 jour)

9.4- Autres comportements

- Consultation sans motif professionnel du dossier vaccinal contre la Covid-19 du Président de la République (CCD, AD 6828 : blâme / CCD, AD 6829 : faits non établis concernant l'adjoint poursuivi, son titulaire ayant reconnu être l'auteur de la consultation ; rejet de plainte / CCD, AD 6824 : IEP 2 mois dont 1 mois avec sursis / CCD, AD 7055 : blâme / CCH : blâme / CROP AURA, AD 6840 : blâme / CROP BFC, AD 6857 : avertissement / CROP Grand-Est, AD 6980 : avertissement / CROP HDF, AD 6863 : avertissement / CROP Normandie, AD 6864 : faits non établis ; rejet de la plainte / CROP Nouvelle-Aquitaine, AD 6819 : blâme / CROP Nouvelle-Aquitaine,

AD 6821 : blâme / CROP Nouvelle-Aquitaine, AD 6822 : blâme / CROP IDF, AD 6887 : avertissement / CROP IDF, AD 6888 : avertissement / CRO IDF, AD 6889 : avertissement / CROP IDF, AD 6890 : blâme / CROP IDF, AD 6893 : avertissement)

- Refus de réaliser un test de dépistage de la Covid-19 par prélèvement salivaire au lieu d'un prélèvement nasopharyngé (CCG, AD 7011 : *aucun manquement caractérisé ; rejet de la plainte*)

- Altercation avec un patient ayant refusé de quitter l'officine pour non-port du masque et tenue de propos diffamatoires envers un autre professionnel de santé sur internet (CROP AURA, AD 6478 : *des faits non établis et un manquement ne justifiant pas le prononcé d'une sanction dans les circonstances de l'espèce ; rejet de la plainte*)

- Commande frauduleuse de vaccins AstraZeneca au nom de médecins sans leur consentement et détournement des doses au profit de l'officine, méconnaissance des règles de ciblage de la population devant être vaccinée en priorité ; publicité faite dans un journal concernant le taux important de vaccination au sein de l'officine (CROP CVL, AD 6537 et AD 6558 : *IEP 12 mois dont 6 mois avec sursis*)

- Refus de délivrance gratuite de dix autotests de dépistage de la Covid-19 à une personne travaillant avec une personne en situation d'handicap (CROP Nouvelle-Aquitaine, AD 6952 : *aucun manquement caractérisé ; rejet de la plainte*)

- Comportement inapproprié envers un patient britannique s'étant présenté à l'officine pour faire réaliser des tests antigéniques de dépistage de la Covid-19 à ses enfants (CROP Nouvelle-Aquitaine, AD 6882 : *faits non établis ; rejet de la plainte*)

- Refus de délivrance de masques et violation du secret médical en dévoilant l'état de santé d'une patiente (CROP IDF, AD 6673 : *faits non établis ; rejet de la plainte*)

- Erreur de saisie du numéro de sécurité sociale d'un patient dans SI-DEP à l'origine d'une suspicion d'usurpation d'identité à l'occasion de la réalisation d'un test antigénique (CROP IDF, AD 6701 : *avertissement*)

- Sollicitation des passants devant un barnum pour leur faire effectuer gratuitement un test antigénique de dépistage de la Covid-19 (CROP HDF, AD 6592 : *blâme*)

B. Plaintes examinées par la chambre de discipline du Conseil national

1- Plaintes formées par les particuliers

1.1- Erreurs de délivrance de médicaments

- Délivrance de Tegretol LP 400 mg à un patient à la place du Teralithe LP 400 mg (CNOP, AD 5269 : faits non établis concernant le pharmacien titulaire poursuivi et imputables à l'adjoint ; rejet de la plainte contre le titulaire)
- Délivrance de Méladinine, médicament soumis à prescription médicale, à la place de Phéno, délivrable sans ordonnance, ayant causé des brûlures au premier et second degré (CNOP, AD 5182 : IEP 6 mois dont 3 mois avec sursis)

1.2- Relation pharmacien / patient ou famille

- Refus de remboursement d'une canne abîmée facturée préalablement à sa délivrance, absence du port du badge par une préparatrice et non-respect du secret professionnel (AD 5994 : aucun manquement caractérisé ; rejet de la plainte et amende pour recours abusif)
- Délivrance sans ordonnance pendant près de deux ans de boîtes de Zolpidem ou d'Imovane à raison de 5 boîtes par jour 5 fois par semaine à un prix supérieur au tarif de remboursement de la sécurité sociale (AD 5539 : IEP 1 an)
- Facturation abusive de médicaments (AD 6133 : faits non établis ; rejet de la plainte et amende pour recours abusif)
- Rétention abusive d'une carte vitale (AD 5734 : faits non établis ; rejet de la plainte)

1.3- Relation pharmacien / autre professionnel de santé

- Plainte formée par un médecin biologiste pour réalisation de faux témoignages et d'attestations de complaisances dans le cadre d'un litige avec un laboratoire de biologie médicale (AD 5772 et 5773 : aucun manquement caractérisé ; rejet des plaintes)

- Plainte formée par un médecin exerçant au sein d'un CHU pour avoir été évincé par un pharmacien hospitalier de son projet de recherche concernant l'utilisation de l'héparine dans le cadre d'opérations de chirurgie cardiaque (AD 6135 : absence d'autorisation délivrée par le directeur de l'établissement public pour engager des poursuites disciplinaires à l'encontre du pharmacien exerçant des missions de service public (art. R. 4235-1 du code de la santé publique) ; rejet de la plainte pour irrecevabilité)

- Plainte d'un médecin angiologue pour refus de délivrance d'un traitement prescrit à l'un de ses patients par un pharmacien titulaire d'officine (AD 5581 : manquement ne justifiant pas le prononcé d'une sanction au regard des circonstances de l'espèce ; rejet de la plainte)

1.4- Relation pharmacien / autre professionnel

- Tenue de propos injurieux et véhéments à l'encontre d'un huissier de justice lors d'une conciliation organisée dans le cadre d'un litige opposant le poursuivi à un autre pharmacien (AD 5922 : Blâme)

2- Plaintes relatives à l'organisation ou au fonctionnement d'une officine ou d'un laboratoire

2.1- Ouverture de la pharmacie en l'absence de pharmacien

- Ouverture de l'officine sans pharmacien, délivrance de médicaments par du personnel non qualifié, défaut d'inscription à l'Ordre d'un adjoint, mauvaise conservation des produits de santé et des préparations magistrales et achat groupé de médicaments auprès d'une autre officine (AD 4964 : IEP 3 mois dont 2 mois avec sursis)

2.2- Service de garde et d'urgence

- Ouverture de l'officine le dimanche hors service de garde, en méconnaissance d'un arrêté préfectoral interdisant l'ouverture des officines qui ne sont pas de service de garde et insuffisance du nombre d'adjoints au regard du chiffre d'affaires (AD 4783 : IEP 1 mois avec sursis)

- Défaut d'ouverture de l'officine durant un service de garde et refus de délivrance d'un tire-tique pour un enfant (AD 6227 : IEP 1 semaine avec sursis)

- Refus de délivrance d'un médicament durant un service de garde et ouverture de l'officine en l'absence de pharmacien (AD 5926 : aucun manquement caractérisé ; rejet de la plainte)

2.3- Mauvaise tenue de l'officine

- Divers manquements dans l'exploitation de l'officine, notamment mauvais stockage des médicaments thermosensibles, emploi de personnel non qualifié et mauvaise tenue du registre des médicaments stupéfiants (*AD 6181 : IEP 3 mois dont 2 mois avec sursis*)
- Non-respect des conditions minimales d'installation et des obligations relatives à la présentation intérieure et extérieure des locaux, encombrés de cartons, absence de gestion des médicaments périmés, défaut de tenue des registres relatifs aux produits stupéfiants et aux médicaments dérivés du sang, défaut d'affichage des services de garde et d'urgence et du port de l'insigne (*AD 5053 : IEP 1 an avec sursis*)
- Encombrement et malpropreté des locaux, présence de médicaments périmés disponibles à la vente, défaut d'affichage des services de garde et d'urgence, défaut du port de l'insigne, non-conformité de l'espace dédié aux préparations, vente de miroirs, bouilloires, barrettes à cheveux, jouets et chaussures non orthopédiques, absence de registres des médicaments dérivés du sang et des stupéfiants (*AD 6421 : IEP 18 mois dont 1 an avec sursis*)
- Non-respect des conditions d'installation du préparatoire, des conditions de détention des substances et préparations classées comme stupéfiants et du stockage des médicaments thermolabiles, délivrance de médicaments par du personnel non qualifié, délivrance et facturation de spécialités à base de Valsartan en méconnaissance de l'alerte de retrait de lots portant sur ces spécialités (*AD 6182 : IEP 15 jours dont 8 jours avec sursis*)

2.4- Activité illégale de grossiste

- Exercice d'une activité de grossiste-répartiteur sans autorisation, cumul incompatible avec l'activité de pharmacien titulaire, délivrance irrégulière de médicaments relevant des listes I et II des substances vénéneuses et préparation de commandes par du personnel non qualifié (*AD 5339 : IEP 18 mois dont 7 mois avec sursis*)
- Vente en gros de médicaments à une autre officine, cumul d'activité de titulaire avec une activité de distribution au détail de médicament, non-respect du libre choix par le patient de sa pharmacie et défaut d'exercice personnel, mauvaise tenue des locaux, non-respect des règles de bonne pratique de dispensation des médicaments et de préparation, délivrances irrégulières (*AD 5856 : IEP 5 ans*)

3- Plaintes relatives aux différends entre pharmaciens **(à l'exclusion de la publicité)**

3.1- Différends entre pharmaciens n'exerçant pas dans la même officine / laboratoire

- Réalisation d'actes de biologie médicale au sein d'un cabinet médical sans autorisation (*AD 5886 : IPEBM 2 mois avec sursis*)
- Mise en place d'un système de versement d'honoraires de transmission à des infirmiers libéraux en échange de l'exécution de prestations liées à la collecte d'échantillons biologique prélevés au domicile des patients (*AD 5765 : rejet de la plainte pour le laboratoire et pour 1 des pharmaciens + IEP 2 mois dont 1 mois avec sursis contre 7 pharmaciens*)
- Diffusion d'un mail injurieux visant un laboratoire de biologie médicale (*AD 6194 : absence d'autorisation délivrée par le directeur de l'établissement public pour engager des poursuites disciplinaires à l'encontre du pharmacien exerçant des missions de service public (art. R. 4235-1 du code de la santé publique) ; rejet de la plainte pour irrecevabilité*)
- Plainte contre un cessionnaire d'officine pour avoir formé opposition à un billet à ordre émis pour le paiement du stock du fonds de commerce de la pharmacie (*AD 6495 : aucun manquement caractérisé ; rejet de la plainte*)

3.2- Différends entre pharmaciens titulaires / associés et le personnel

- Rupture brutale du contrat de travail d'un pharmacien biologiste (*AD 5827 : faits non établis ; rejet de la plainte*)
- Vol de documents de l'officine et divulgation de ces derniers dans le cadre d'une procédure prud'homale entre l'adjoint et le titulaire de l'officine en méconnaissance du secret professionnel (*AD 4353 : IEP 3 semaines*)
- Dégradation des conditions de travail, pression réalisée par un titulaire sur son adjoint concernant son suivi médical et pratique visant à lui imposer la réalisation de délivrances et de facturations irrégulières (*AD 4869 : aucun manquement caractérisé ; rejet de la plainte*)
- Plainte d'un titulaire contre son adjoint pour avoir laissé à deux reprises, sous sa surveillance, des préparatrices délivrer du Phénergan et de l'Euphon, dont l'association appelée « Purple drunk » est dangereuse (*AD 5497 : aucun manquement caractérisé ; rejet de la plainte*)

3.3- Différends entre pharmaciens associés

- Pratiques anti-confraternelles de cinq pharmaciens associés au sein d'un laboratoire visant à faire échec au projet de rachat d'actions du laboratoire par un autre associé et à le révoquer de son mandat social (AD 5728 : faits non établis ; rejet de la plainte)
- Comportement d'un associé d'un laboratoire de biologie médicale consistant à s'affranchir des règles de fonctionnement de la société en privilégiant son organisation personnelle au détriment de celle du laboratoire et faute dans la gestion du dossier d'une patiente atteinte d'hyperglycémie sévère ayant entraîné un retard d'hospitalisation de près de 24h (AD 5629 : IEP 2 mois dont 1 mois avec sursis)
- Harcèlement moral et atteinte à l'indépendance professionnelle d'un associé d'un laboratoire de biologie médicale en ayant mandaté un détective privé afin de faire constater ses horaires de présence et ses lieux d'exercice (AD 5616 : avertissement)
- Refus d'un associé de se conformer aux plannings de présence sur site au détriment du bon fonctionnement du laboratoire, opposition à une opération de démembrement des actifs immobiliers du laboratoire et sollicitation de l'administration fiscale sur la légalité de l'opération sans en avertir les autres associés (AD 6158 : IEP 3 mois)
- Comportements anti-confraternels consistant à ne pas répondre aux questions d'un associé sur l'opération de démembrement des actifs immobiliers du laboratoire ou sur l'organisation de présence sur site ainsi qu'à supprimer ses fonctions de responsable, à modifier son emploi du temps et ses modalités de rémunération (AD 5862 : IEP 3 mois)

3.4- Différends entre pharmaciens exerçant dans un même centre hospitalier

- Dégradation des relations de travail et surcharge d'activité ayant entraîné un arrêt maladie (AD 6143 : absence d'autorisation délivrée par le directeur de l'établissement public pour engager des poursuites disciplinaires à l'encontre du pharmacien exerçant des missions de service public (art. R. 4235-1 du code de la santé publique) ; rejet de la plainte pour irrecevabilité)

4- Plaintes relatives à la publicité sous toutes ses formes

4.1- Publicité des officines et des laboratoires de biologie médicale

- Déploiement d'un programme de fidélité consistant en la distribution d'une carte de fidélité dont la carte "adhérent premium" permettait notamment d'obtenir 10% de réduction sur la parapharmacie ainsi que l'exonération de l'honoraire de dispensation pour les médicaments et promotion de ce programme de fidélité par voie d'affichage en vitrine (AD 5427 et AD 5317 : IEP 6 semaines dont 2 semaines avec sursis à l'encontre du titulaire et IEP 1 semaine avec sursis contre la pharmacie)

- Tenue d'un stand lors d'un forum à l'intention des séniors organisé par la mairie pour réaliser de la publicité en faveur de l'officine comportant l'intervention d'un étudiant en 6^{ème} année de pharmacie portant un insigne indiquant sa qualité de pharmacien (AD 5303 : faits non établis pour le pharmacien ayant relevé appel et reconnus par le co-titulaire déjà sanctionné ; rejet de la plainte)
- Maintien pendant plusieurs mois après l'inauguration du laboratoire d'une banderole mentionnant l'ouverture du laboratoire (AD 5889 : aucun manquement du pharmacien biologiste poursuivi non impliqué dans les faits litigieux ; rejet de la plainte)
- Disposition de panneaux aux abords de l'officine mettant en avant des offres promotionnelles dans le cadre du "Black Friday" et diffusion de ces offres sur la page Facebook de l'officine (AD 5852 : rejet de la plainte pour l'officine et IEP 1 mois contre le titulaire)
- Elaboration et diffusion d'un dossier de presse portant sur une campagne de publicité prévoyant la mise à disposition du public de coupons-cadeaux utilisables dans une officine (AD 5118 : IEP 8 semaines)

4.2- Publicité des produits vendus en officine

- Affichage sur les vitrines de l'officine de publicités portant sur des médicaments non-soumis à prescription médicale, sollicitation de clientèle sur les réseaux sociaux et comportement menaçant et intimidant à l'encontre des plaignants (AD 5678 : IEP 18 mois dont 15 mois avec sursis)
- Affichage sur les vitrines de l'officine de publicités portant sur des médicaments non soumis à prescription médicale et mise à disposition pour les clients d'une carte fidélité et de catalogues, également diffusés par mails, proposant des promotions sur des médicaments et la parapharmacie de nature à inciter à une consommation abusive de médicaments (AD 5685 : IEP 1 mois dont 15 jours avec sursis)

5- Plaintes relatives aux fraudes auprès des caisses d'assurance maladie

- Etablissement de fausses ordonnances, facturations fictives de médicaments sur la base de fausses ordonnances, défaut d'exercice personnel de la profession, ouverture de l'officine sans pharmacien, emploi d'une personne non qualifiée pour délivrer des médicaments, mauvaise tenue de l'officine, exercice illégal de la médecine et délivrance irrégulières de médicaments relevant de la liste I des médicaments classés comme stupéfiants (AD 5031 et AD 5414 : IEP définitive)
- Falsification de nombreuses prescriptions et fabrication de prescriptions dans le but de facturer indûment des produits de santé ou du matériel médical à l'assurance maladie (AD 6350 : IEP définitive)

- Mise en place d'une pratique de surfacturation et d'émission de doubles factures au détriment de l'assurance maladie, délivrance de médicaments sur prescriptions non-conformes, délivrances de plusieurs mois de traitement en une seule fois, encaissement de sommes en règlement de commandes effectuées par l'officine en nom propre de la titulaire, délivrance de médicaments par du personnel non-qualifié, atteinte au libre choix du pharmacien, vente de médicaments non utilisés ramenés par des patients, vente de gel hydroalcoolique dont la préparation, l'étiquetage et le stockage sont non-conformes à la réglementation en vigueur, vente de masques chirurgicaux réquisitionnés par l'Etat à un prix exorbitant, mauvaise tenue de l'ordonnancier, présence dans les locaux de l'officine d'un institut esthétique et non-respect d'un service de garde (AD 6330 : IEP définitive)

- Participation à un système de délivrances non conformes et de facturations illicites au détriment des régimes de protection sociale susceptibles de constituer des fraudes et participation à divers manquements constatés lors d'une inspection, notamment, délivrance par du personnel non qualifié, absence du port de l'insigne, mise à disposition du public de médicaments à usage humain collectés auprès du public et non utilisés (AD 6324 : IEP 3 ans dont 2 ans et 3 mois avec sursis)

- Plusieurs anomalies relatives à la facturation de médicaments, de dispositifs médicaux ou de préparations magistrales ayant causé un préjudice de plus de 65 000 euros à l'assurance maladie (AD 5924 : IEP 15 jours)

- Facturations de médicaments au-delà de la durée du traitement mentionnée sur l'ordonnance, de médicaments sans prescription médicale, de produits de santé en quantité supérieure à celle prescrite et surfacturations de produits onéreux ayant causé un préjudice de plus de 255 000 euros à la sécurité sociale (AD 6605 : IEP 4 ans)

6- Plaintes relatives à l'inexécution d'une sanction disciplinaire

- Inexécution d'une sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de trois ans dont un an et neuf mois avec sursis prononcée par la chambre de discipline du Conseil national (AD 5638 : IEP définitive)

- Inexécution d'une sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie prononcée par une juridiction de l'ordre en raison d'un défaut de remplacement pendant les trois premiers mois de l'interdiction (AD 6029 : IEP 3 ans)

- Inexécution d'une sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie prononcée par une juridiction de l'ordre, l'ARS ayant constaté lors d'une inspection l'ouverture de l'officine sans remplaçant, la présence du pharmacien derrière le comptoir et la délivrance de médicaments (AD 6385 : IEP 3 ans dont 18 mois avec sursis)

7- Plaintes relatives à la dispensation

7.1- Délivrance de produits stupéfiants et de substances vénéneuses

- Non-respect des règles de dispensation relatives au Subutex, défaut d'exercice personnel, manque de soin et d'attention, mauvaise tenue des registres et de l'ordonnancier (*AD 5557: IEP 4 mois dont 1 mois avec sursis*)
- Délivrance irrégulière de Subutex à partir d'une fausse ordonnance (*AD 5537 : avertissement*)
- Cession de médicaments relevant de la liste I des substances vénéneuses à prescription restreinte à des personnes non autorisées sans traçabilité (*AD 5443 : IEP 42 mois dont 36 mois avec sursis*)
- Ventes irrégulières de médicaments à visée de dopage sans ordonnance relevant des substances vénéneuses (antalgiques, hypnotiques, dérivés d'opiacés et antibiotiques assortis de contre-indications et d'un fort pouvoir de dépendance) et autres manquements constatés à l'occasion d'une inspection concernant la tenue de l'officine relatifs notamment à l'encombrement et l'absence d'hygiène dans les locaux, l'absence d'espace de confidentialité et la mauvaise condition de conservation des médicaments thermosensibles, la mauvaise gestion des périmés, l'absence de déclaration pour la pharmacodépendance et l'absence de procédure pour le traitement des alertes sanitaires dans l'officine (*AD 6078 : IEP 18 mois dont 7 mois avec sursis*)

7.2- Délivrance de produits et de prestations autres que stupéfiants

- Mise à disposition du public dans les rayons de l'officine de six boîtes de lait Modilac ayant fait l'objet d'un rappel en raison d'une épidémie de salmonellose et défaut d'affichage du rappel de lots dans l'officine (*AD 5793 : IEP 3 semaines avec sursis*)
- Délivrance de spécialités contenant du Valsartan et du Valsartan/Hydrochlorothiazide, lesquelles avaient fait l'objet d'un retrait de lots (*AD 5838 : avertissement*)
- Délivrance d'un médicament à base de Valsartan faisant l'objet d'un rappel de lots, défaut de traçabilité et de procédure formalisée de retrait de lots (*AD 5968 : IEP 7 jours avec sursis*)
- Délivrance irrégulière de paracétamol et mauvaise tenue des ordonnanciers et des registres (*AD 5937 : IEP 9 mois dont 3 mois avec sursis*)
- Délivrance de médicaments à usage vétérinaire sans ordonnances (*AD 5690 : IEP 9 mois*)

- Délivrance de 17 boîtes de Valsartan et de Valsartan/Hydrochlorothiazide en méconnaissance de l'alerte de retrait de lots portant sur ces spécialités (AD 5752 : *avertissement*)

8- Plaintes portant sur d'autres comportements du pharmacien

- Pratique favorisant l'exercice illégal de la pharmacie par l'emploi de personnel non qualifié, défaut de sécurisation du parcours du médicament et mauvais management (AD 4104 : *aucun manquement caractérisé ; rejet de la plainte*)

- Défaut d'exercice personnel, distribution de médicaments à domicile, approvisionnement auprès d'une autre officine, non-respect des pratiques de dispensation et absence d'inscription à l'ordre d'un pharmacien salarié (AD 5720 : *IEP 6 mois dont 2 mois avec sursis*)

- Exercice au sein d'une autre officine que celle où il est titulaire, absence d'accompagnement des apprenties préparatrices, non-respect des contrats d'apprentissage, non-respect de la réglementation relative au stockage des stupéfiants, défaut de traçabilité des médicaments dérivés du sang, non-respect des conditions de délivrance des stupéfiants et défaut de maîtrise de la comptabilité des stupéfiants, absence de destruction des stupéfiants périmés, délivrance non-conforme d'hypnotiques (AD 5737 : *IEP 6 mois dont 5 mois avec sursis*)

- Pratique visant à faire prévaloir le groupement sur l'identité de la pharmacie en insérant le nom du groupement dans la dénomination même de l'officine et en apposant, en grande dimension, l'emblème du groupement sur les murs extérieurs de l'officine (AD 6024 : *IEP 8 jours dont 4 jours avec sursis*)

- Réalisation d'une palpation mammaire dans le cadre du dépistage du papillomavirus sur une patiente venue effectuer un frottis cervico-utérin dans un laboratoire de biologie médicale (AD 5988 : *IEP 3 mois dont 1 mois avec sursis*)

- Comportement anti-confraternel d'un président de CROP consistant à contacter par téléphone une officine sans décliner son identité et pour en avoir déduit l'absence du pharmacien de son officine (AD 6376 : *aucun manquement caractérisé ; rejet de la plainte*)

- Activité de coach « régénère » constitutive d'un cumul d'activité incompatible avec la dignité professionnelle et l'obligation d'exercice personnelle, méconnaissance des bonnes pratiques de dispensation, absence de tenue du registre comptable des stupéfiants et délivrance au détail de médicaments vétérinaires sans enregistrement conforme (AD 6616 : *IEP 5 ans*)

9- Plaintes en lien avec la crise sanitaire relative au COVID 19

- Publication par un laboratoire de biologie médicale de deux articles de presse relatifs à la réalisation de tests sérologiques de dépistage de la Covid-19 non validés scientifiquement (*AD 6155 : application écartée de l'article L. 6222-8 du code de la santé publique au regard de l'article 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; rejet de la plainte*)

- Participation à un reportage télévisé relatif aux tests sérologiques de dépistage du Covid-19 au titre duquel le pharmacien poursuivi a réalisé dans son officine un test sérologique sur une patiente et a annoncé la possibilité pour les pharmaciens de réaliser cet acte alors qu'à la date de diffusion du reportage, la réalisation et la distribution des tests sérologiques n'étaient pas encore autorisés dans les pharmacies contribuant ainsi à la confusion et à l'incompréhension du public (*AD 6221 : IEP 1 mois dont 2 semaines avec sursis*)

C. Plaintes examinées par les sections des assurances sociales de première instance

1- Plaintes relatives aux anomalies de délivrance et de facturation concernant des médicaments assimilés stupéfiants ou substitution d'opiacés

- Facturation de médicaments stupéfiants ou assimilés sans respecter le fractionnement, chevauchement de médicaments stupéfiants ou assimilés générant des quantités remboursées non médicalement justifiée, délivrance de médicaments stupéfiants en l'absence d'ordonnance sécurisée, non-respect de la réglementation relative aux anxiolytiques et hypnotiques, délivrance de traitements présentant une incohérence thérapeutique (*CROP IDF, SAS 6644 : ISP 3 mois dont 2 mois avec sursis*)

2- Plaintes relatives aux anomalies de délivrance et de facturation sur d'autres médicaments et produits de santé

- Facturation de produits de santé sans tenir compte des quantités déjà facturées sur ordonnances antérieures, facturation de boîtes ou conditionnements non adaptés à la posologie et/ou à la durée du traitement, défaut d'analyse pharmaceutique des ordonnances (*CROP Occitanie, SAS 6833 : ISP 3 mois avec sursis*)

D. Plaintes examinées par la section des assurances sociales du Conseil national

1- Plaintes relatives aux anomalies de délivrance et de facturation concernant des médicaments assimilés stupéfiants ou substitution d'opiacés

- Irrégularités relatives à la facturation de produits onéreux prescrits par des médecins spécialistes en ophtalmologie et pneumologie portant atteinte au libre choix du fournisseur par le patient ainsi que pour des renouvellements abusifs d'ordonnances et des délivrances irrégulières de médicaments soumis à la réglementation des stupéfiants ou des hypnotiques (SAS 4674 : blâme)

2- Plaintes relatives aux anomalies de délivrance et de facturation concernant des médicaments relevant des listes I et II des substances vénéneuses

- Nombreuses anomalies ayant causé un préjudice de plus de 147 000 euros pour l'assurance maladie, concernant notamment des dispensations non-conformes aux prescriptions en raison de quantités facturées supérieures aux quantités prescrites, la délivrance de produits de santé différents de ceux prescrits, la dispensation de produits sur prescription sans posologie pour des médicaments listés, la dispensation sur présentation de prescriptions imprécises, la dispensation sur prescriptions caduques, la dispensation sans vérification de la qualité du prescripteur, la dispensation non-conforme à l'AMM, la dispensation pour plus d'un mois de traitement, la dispensation d'hypnotiques ou anxiolytiques au-delà de la durée réglementaire, des renouvellements anticipés et le chevauchement de délivrance pour des médicaments appartenant à la liste des substances vénéneuses (SAS 5465 : ISP 18 mois dont 6 mois avec sursis)

3- Plaintes relatives aux anomalies de délivrance et de facturation sur d'autres médicaments et produits de santé

- Facturation à l'assurance maladie d'actes cotés 0215 ne correspondant pas à ceux réellement effectués, l'absence de résultats des comptes rendus d'examens correspondants aux actes 0215 facturés et l'incompatibilité des délais d'acheminement au laboratoire des échantillons prélevés pour analyse et du délai entre l'analyse et le prélèvement avec la bonne réalisation de l'acte 0215 (SAS 5818 / SAS 5819 / SAS 5820 / SAS 5821 / SAS 5824 / SAS 5825 : IPEBM 8 jours)

- Facturation à l'assurance maladie d'actes de recherches et d'identification de bactéries anaérobies selon les méthodes décrites à la NABM pour les actes côtés 0215 alors que la méthode utilisée était celle de la biologie moléculaire d'amplification génétique, qui est une méthode non-remboursable par l'assurance maladie ainsi que l'absence des résultats correspondant aux actes 0215 facturés sur les comptes rendus d'examens, délais d'acheminement des échantillons prélevés pour analyse incompatibles avec la bonne réalisation de l'acte 0215 et défaut d'inscription à la NABM des recherches de bactéries anaérobies par biologie moléculaire (SAS 5760 / SAS 5764 / SAS 5771 / SAS 5774 / SAS 5775 : IPEBM 8 jours)

- Facturations de quantités supérieures aux quantités prescrites et nécessaires, facturations pour une durée supérieure à la durée prescrite et facturations excédentaires par dispensations rapprochées (SAS 5897 : ISP 1 an dont 3 mois avec sursis)

IV. JURISPRUDENCE

Conseil central de la section D, décision du 7 novembre 2022 (n° AD 6981) Responsabilité du pharmacien adjoint en cas de fausse déclaration vaccinale portant atteinte à la santé publique

Le directeur général de l'ARS de Provence-Alpes-Côte-d'Azur a formé une plainte disciplinaire contre une pharmacienne adjointe d'officine à la suite d'un signalement d'un médecin responsable d'une unité hospitalière de pneumologie spécialisée dans la gestion des cas de Covid-19 portant sur de fausses vaccinations et de fausses déclarations vaccinales qu'elle aurait effectuées.

Ce signalement faisait suite à l'admission à l'hôpital d'un patient présentant une forme grave du Covid-19 et un dosage d'anticorps négatifs alors qu'il était détenteur d'un schéma vaccinal complet et à son témoignage désignant la pharmacienne adjointe poursuivie comme ayant « vacciné sans faire d'injection ».

Par une décision du 7 novembre 2022, la chambre de discipline du conseil central de la section D a relevé que l'établissement d'une fausse déclaration de vaccination en période de pandémie constituait un acte répréhensible qui avait nécessairement porté atteinte à la santé publique et dont la gravité était accentuée par le contexte sanitaire tendu et la saturation de la capacité d'accueil hospitalière. Dans ces conditions, il a jugé qu'un tel agissement était de nature à engager sa responsabilité disciplinaire et a prononcé la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la pharmacie pendant une durée de six mois.

Cette décision n'a pas fait l'objet d'appel devant la chambre de discipline du Conseil national.

Conseil central de la section D, décision du 19 décembre 2022 (n° AD 6824) Consultation du dossier vaccinal du Président de la République par un pharmacien adjoint et violation du secret professionnel

Après réception d'un courrier du directeur général de la CNAM l'informant de la consultation du dossier vaccinal du Président de la République et d'une violation du secret professionnel par plusieurs pharmaciens, le président du conseil central de la section D a formé une plainte contre un pharmacien adjoint d'officine figurant sur la liste des pharmaciens ayant pris connaissance de ces données personnelles via le téléservice "Vaccin Covid".

Le président du conseil central de la section D a considéré que le pharmacien, d'une part, n'avait aucun motif professionnel pour accéder à ces informations personnelles

dès lors qu'il n'avait pas pris en charge la vaccination du Président de la République et, d'autre part, qu'il avait peut-être violé le secret professionnel en transmettant ces informations à la presse en ce que le site "Médiapart" a révélé les dates de vaccination contre la Covid-19 du Président de la République dans un article de presse.

Par une décision du 19 décembre 2022, la chambre de discipline du conseil central de la section D a relevé que, si l'intéressé déclare ne pas avoir procédé à cette consultation et avoir identifié le véritable responsable, il n'en demeure pas moins qu'il a fait preuve de négligence à l'égard de données de santé confidentielles.

Dans ces conditions, la chambre a jugé que de tels agissements, qui sont contraires aux principes de probité et de dignité, sont de nature à engager la responsabilité disciplinaire du pharmacien et a prononcé interdiction temporaire d'exercer pendant une durée de deux mois.

Cette décision n'a pas fait l'objet d'appel.

Chambre de discipline du CNOP, décision du 25 février 2022 (n° AD 5793) Responsabilité du pharmacien titulaire en cas de rappel de lots

La société Sodilac et la société Lactalis Nutrition Santé ont procédé à un rappel des produits Modilac et Picot Ar les 24 et 26 janvier 2019 en raison d'une épidémie de salmonelloses constatée chez les bébés ayant consommé du Modilac. Le Conseil national de l'ordre des pharmaciens a été informé par un courrier de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes qu'un contrôle effectué à la suite de ces mesures de rappel avait révélé la présence de boîtes de Modilac dans les rayons d'une officine et l'absence d'information aux patients de l'existence du rappel. Le président du conseil central de la section A a formé une plainte disciplinaire contre la pharmacienne titulaire pour ces faits.

La chambre de discipline du CNOP a relevé que, le jour de l'alerte, la préparatrice avait immédiatement procédé au déstockage informatique des produits, mis en place l'affiche informative sur le présentoir des laits Modilac et sorti les produits référence par référence, puis avait suspendu ce travail sans y retourner face à un afflux de clients, laissant ainsi six produits en rayon. Elle a jugé que la pharmacienne titulaire, qui était en congé ce jour-là et qui a pris connaissance de l'alerte à son retour, n'est pas allée au bout du contrôle qu'il lui appartenait de réaliser en sa qualité de pharmacienne titulaire, dès lors qu'elle n'a pas vérifié que chacun des lots avait effectivement été retiré des rayons.

Eu égard au manquement retenu, et compte tenu de l'absence de mise en place de procédure formalisée à la suite de l'incident, elle a prononcé à l'encontre de la pharmacienne poursuivie la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la pharmacie pendant une durée de trois semaines avec sursis.

Cette décision n'a pas fait l'objet d'un pourvoi devant le Conseil d'Etat.

Chambre de discipline du CNOP, décision du 25 février 2022 (n° AD 5638) Réitération d'inexécutions de sanctions par un pharmacien titulaire

Par une décision n° AD 4340 du 20 mars 2018, la chambre de discipline du CNOP avait prononcé à l'encontre d'un pharmacien titulaire d'officine une interdiction temporaire d'exercer pendant une durée de trois ans et dix mois, dont un an et neuf mois avec sursis, pour avoir continué à dispenser des médicaments en méconnaissance d'une première interdiction temporaire d'exercer la pharmacie prononcée à son encontre en 2015 pour fabrication dans un laboratoire non déclaré, de produits répondant à la définition de médicament mais ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché et destinés à des patients atteints de pathologies graves et chroniques.

A la suite d'une inspection diligentée par l'ARS le 24 septembre 2018, une plainte a été déposée contre ce même pharmacien pour ouverture de son officine au public et dispensation de médicaments pendant cette seconde période d'interdiction d'exercice.

Par une décision du 25 février 2022, la juridiction d'appel a estimé qu'en maintenant son officine ouverte sans se faire remplacer pendant la période d'interdiction d'exercer la pharmacie prononcée à son encontre par une décision disciplinaire ayant force exécutoire, le pharmacien a méconnu les dispositions des articles L. 4234-6 et R. 4235-3 du code de la santé publique.

La juridiction d'appel, au regard de la nature du manquement constaté, à sa gravité et à sa réitération, a confirmé la sanction de première instance par laquelle la chambre de discipline du CROP d'Auvergne-Rhône-Alpes avait prononcé la sanction de l'interdiction définitive d'exercer la pharmacie.

Cette décision n'a pas fait l'objet de pourvoi.

Chambre de discipline du CNOP, décision du 15 mars 2022 (n° AD 5616) Manquement au devoir de confraternité du fait de l'engagement d'un détective privé pour surveiller les horaires et les lieux d'exercice d'un pharmacien biologiste associé

Un pharmacien biologiste a formé une plainte contre un autre pharmacien biologiste, associé de la même SELARL, pour avoir manqué à son devoir de confraternité et à son indépendance professionnelle. Il reproche à son confrère et à la société d'avoir engagé un détective privé afin de faire constater ses horaires de présence et de lieux d'exercice professionnels suite à de nouvelles règles d'organisation au sein de la société.

La chambre de discipline du CNOP a jugé que le recours au dispositif de surveillance constituait, du fait de son caractère dissimulé à l'égard du pharmacien biologiste plaignant, un comportement contraire au devoir de solidarité et de loyauté que se

doivent entre eux les pharmaciens. Ainsi, la violation de l'obligation de confraternité était caractérisée.

Toutefois, la chambre de discipline a estimé que le recours à un détective privé ayant fait l'objet d'une décision du conseil d'administration de la SELARL, la faute incombait à cette dernière et justifiait le prononcé d'une sanction d'avertissement uniquement à l'encontre de la société, réformant ainsi la décision de première instance qui avait sanctionné le pharmacien biologiste d'un avertissement.

Cette décision n'a pas fait l'objet de pourvoi.

**Chambre de discipline du CNOP, décision du 15 mars 2022 (n° AD 5629)
Faute d'un pharmacien biologiste dans la gestion du dossier d'une patiente atteinte d'hyperglycémie sévère ayant entraîné un retard d'hospitalisation de près de 24h**

Un pharmacien biologiste et la SELARL au sein de laquelle il exerce ont formé une plainte contre un autre pharmacien biologiste, associé de la même SELARL pour avoir méconnu plusieurs dispositions déontologiques dans la gestion du dossier d'une patiente. Il lui est reproché la transmission tardive au médecin prescripteur de résultats d'analyses alarmants d'une patiente atteinte de diabète de type I alors que le médecin avait indiqué devoir quitter son cabinet avant l'heure de transmission, entraînant un retard dans la prise en charge de la patiente et son hospitalisation en soins intensifs.

La chambre de discipline du CNOP a jugé qu'il appartenait au pharmacien biologiste poursuivi, eu égard aux résultats alarmants et alors qu'il était en charge de la garde et de la validation des résultats de veiller à la sécurité de la patiente, de contacter par tout moyen le médecin prescripteur ainsi que la patiente, et s'il n'y parvenait pas, d'avertir les services d'urgence afin que les secours puissent intervenir. Dans ces conditions, elle a jugé que la responsabilité du pharmacien biologiste était constituée et a prononcé la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la pharmacie pendant une durée de deux mois, dont un mois avec sursis.

Cette décision n'a pas fait l'objet de pourvoi.

**Chambre de discipline du CNOP, décision du 15 mars 2022 (n° AD 5031 et AD 5414)
Fautes d'un pharmacien titulaire relatives à l'organisation et au fonctionnement de son officine et à des fraudes auprès d'une caisse d'assurance maladie**

Le directeur général de l'ARS de Grand-Est a formé une plainte disciplinaire contre un pharmacien titulaire à la suite d'une inspection de son officine ayant constaté divers dysfonctionnements, notamment un défaut d'exercice personnel de la profession, l'ouverture de l'officine sans pharmacien ou encore des délivrances de médicaments non-conformes favorisant une aide au mésusage ou à l'abus de médicaments.

Le président du CROP de Lorraine a également porté plainte contre ce pharmacien à la suite d'un signalement du médecin-conseil du service médical du Nord-Est en raison de l'établissement de fausses ordonnances et facturation fictive de médicaments.

En première instance, la chambre de discipline du conseil régional a retenu que tous les griefs soulevés à l'encontre du pharmacien titulaire étaient constitués et a prononcé une interdiction définitive d'exercer la pharmacie.

Saisie d'un appel du pharmacien poursuivi, la chambre de discipline du CNOP, eu égard à la gravité des manquements, à leur nature, à leur nombre et à leur durée, a estimé que les agissements du pharmacien étaient de nature à déconsidérer gravement la profession et a confirmé la sanction de première instance.

Cette décision n'a pas fait l'objet de pourvoi.

**Chambre de discipline du CNOP, décision du 29 avril 2022 (n° AD 5557)
Aggravation de la sanction prononcée par la chambre de discipline de première instance**

A la suite d'une inspection d'officine, le directeur général de l'ARS d'Ile-de-France a formé une plainte contre un pharmacien titulaire. Plusieurs dysfonctionnements avaient été relevés à cette occasion, portant notamment sur le non-respect des règles de dispensation relatives au Subutex, une mauvaise tenue des registres et de l'ordonnancier et un manque de soin et d'attention.

En première instance, la chambre de discipline du conseil régional a jugé que les manquements observés justifiaient le prononcé d'une sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de trois mois, dont deux mois avec sursis.

Saisie de l'appel de l'ARS plaignante, la chambre de discipline du CNOP a estimé que les manquements relevés étaient de nature à justifier une aggravation de la sanction et a prononcé à l'encontre du pharmacien poursuivi une sanction d'interdiction temporaire d'exercice de la pharmacie de quatre mois, dont un mois avec sursis.

Cette décision n'a pas fait l'objet de pourvoi.

**Chambre de discipline du CNOP, décision du 4 novembre 2022 (n° AD 5269)
Responsabilité du pharmacien titulaire à la suite d'une erreur de délivrance commise par son pharmacien adjoint**

Une patiente a formé une plainte contre un pharmacien titulaire, après avoir constaté que du Tegretol LP 400 mg lui avait été délivré à la place du Teralithe LP 400 mg.

La chambre de discipline du CNOP a constaté que l'erreur de délivrance avait été commise par le pharmacien adjoint. Elle a relevé que le pharmacien titulaire avait mis en place une procédure de sécurisation de la délivrance des médicaments, notamment l'autocontrôle des ordonnances des médicaments délivrés par les pharmaciens.

Dans ces conditions, elle a jugé que la responsabilité du pharmacien titulaire ne pouvait pas être engagée, l'erreur de délivrance étant exclusivement imputable au comportement personnel du pharmacien adjoint par ailleurs non poursuivi dans la présente affaire. La plainte dirigée contre le pharmacien titulaire a, en conséquence, été rejetée.

Cette décision n'a pas fait l'objet de pourvoi.

Chambre de discipline du CNOP, décision du 4 novembre 2022 (n° AD 6350) Possibilité de prononcer une sanction disciplinaire en l'absence de jugement pénal définitif

Le président du CROP des Hauts-de-France a formé une plainte contre un pharmacien titulaire, en raison de la falsification ainsi que de la fabrication de nombreuses ordonnances, dans le but de facturer indûment des produits de santé ou du matériel médical à l'assurance maladie.

En première instance, ce pharmacien a été sanctionné d'une interdiction définitive d'exercer la pharmacie.

Le pharmacien poursuivi a relevé appel de la décision de première instance. Il soutenait que les faits qui lui étaient reprochés ne pouvaient être retenus contre lui devant la juridiction ordinaire, dès lors que leur matérialité n'était pas établie par une décision pénale définitive. Toutefois, la chambre de discipline du Conseil national, en rejetant l'appel et en confirmant la décision rendue en première instance, a réaffirmé, d'une part, le principe d'indépendance des poursuites pénales et disciplinaires, et, d'autre part, la règle en vertu de laquelle l'absence de jugement pénal définitif ne fait pas obstacle au prononcé d'une sanction disciplinaire, lorsque la matérialité des faits est établie devant le juge disciplinaire.

Cette décision n'a pas fait l'objet de pourvoi.

Chambre de discipline du CNOP, 25 novembre 2022 (n° AD 4964) Responsabilité du pharmacien titulaire d'officine du fait du défaut d'inscription d'un pharmacien adjoint de son officine

La directrice générale de l'ARS d'Ile-de-France a formé une plainte disciplinaire contre un pharmacien titulaire, à la suite d'une inspection de son officine ayant permis de constater divers manquements. La plaignante reprochait notamment au pharmacien titulaire l'absence d'inscription d'un pharmacien adjoint au tableau de l'ordre.

La chambre de discipline de première instance a sanctionné ce pharmacien titulaire de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de trois mois, dont deux mois avec sursis.

Saisi d'un appel, la chambre de discipline du Conseil national a confirmé la décision de première instance. La juridiction disciplinaire a estimé que le pharmacien avait en particulier commis une faute en employant durant deux mois un pharmacien adjoint sans qu'il soit inscrit au tableau de l'ordre. La chambre de discipline du CNOP a ainsi jugé qu'en application l'article R. 4235-15 du code de la santé publique, qui dispose que : *"Tout pharmacien doit s'assurer de l'inscription de ses assistants, délégués ou directeurs adjoints au tableau de l'ordre"*, il revient au pharmacien titulaire d'officine de veiller à ce que les pharmaciens adjoints de son officine soient régulièrement inscrits au tableau de l'ordre.

Cette décision n'a pas fait l'objet de pourvoi.

**Chambre de discipline du CNOP, décision du 13 janvier 2023 (n° AD 5539)
Délivrances de médicaments en quantité importante, impliquant le développement d'une addiction, à un prix supérieur au tarif de remboursement de la sécurité sociale**

Une patiente a formé une plainte contre une pharmacienne titulaire pour lui avoir délivré, sur une durée de près de deux ans, sans prescription médicale, à l'exception de deux ordonnances, des boîtes de Zolpidem ou d'Imovane, à raison d'environ cinq boîtes par jour, cinq fois par semaine, à un prix supérieur au tarif de remboursement de la sécurité sociale, impliquant le développement d'une grave addiction.

En première instance, la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la pharmacie pendant une durée d'un an a été prononcée.

Saisie d'un appel de la pharmacienne poursuivie, la chambre de discipline du CNOP a confirmé la sanction de première instance, eu égard à la gravité des faits, à leur nature et à leur durée.

Cette décision n'a pas fait l'objet de pourvoi.

**Section des assurances sociales du CNOP, décision du 6 mai 2022 (n° AD 5465)
Dispensations non conformes susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé des assurés sociaux et ayant entraîné un préjudice pour l'assurance maladie**

Le médecin-conseil régional d'un service médical a formé une plainte contre une pharmacienne titulaire à la suite d'un contrôle de l'activité de son officine, ayant révélé de nombreuses anomalies représentant un préjudice significatif pour l'assurance maladie. Il était notamment reproché à la pharmacienne d'avoir effectué des

dispensations non conformes aux prescriptions en raison de quantités facturées supérieures aux quantités prescrites, d'avoir délivré des produits de santé différents de ceux prescrits, d'avoir dispensé des produits de santé de manière non conforme au regard de l'autorisation de mise sur le marché et de la situation médico-administrative du patient pouvant le mettre en danger, d'avoir dispensé des produits de santé pour plus d'un mois de traitement, d'avoir dispensé des produits de santé hypnotiques ou anxiolytiques au-delà de la durée réglementaire, et d'avoir procédé à des renouvellements anticipés et effectué des chevauchements de délivrance pour des médicaments appartenant à la liste des substances vénéneuses.

La section des assurances sociales du CNOP a jugé que les faits reprochés constituaient des manquements dans l'exercice professionnel, aux bonnes pratiques et aux règles déontologiques qui régissent l'exercice de la profession de pharmacien. Eu égard à la multiplicité des fautes relevées, qui revêtaient un caractère d'une particulière gravité en raison des conséquences directes qu'elles étaient susceptibles d'avoir sur la santé des assurés sociaux et de leur réitération au cours de la période analysée, la section des assurances sociales a prononcé à l'encontre de la pharmacienne poursuivie la sanction de l'interdiction temporaire de servir des prestations aux assurés sociaux pendant une durée de dix-huit mois, dont six mois avec sursis.

Cette décision n'a pas fait l'objet de pourvoi.

PARTIE II – ACTIVITE DU CONSEIL NATIONAL (AFFAIRES ADMINISTRATIVES INDIVIDUELLES)

I. DECISIONS ADMINISTRATIVES

CONSEIL NATIONAL : CHIFFRES CLES

- Recours administratifs et demandes

Le Conseil national a été saisi de **287 affaires administratives individuelles** en 2022 :

- 239 demandes d'inscription en qualité de docteur junior ;
- 33 recours hiérarchiques ;
- 7 demandes de dépaysement de conciliation ;
- 8 affaires relatives aux procédures d'insuffisance professionnelle ou d'état pathologique.

- Décisions administratives du Conseil national

50 décisions ont été rendues par le Conseil national (ou la Présidente) en 2022, **traitant 200 affaires**.

S'agissant du contentieux relatif à la gestion du tableau, **43% des recours hiérarchiques** ont été **rejetés**.

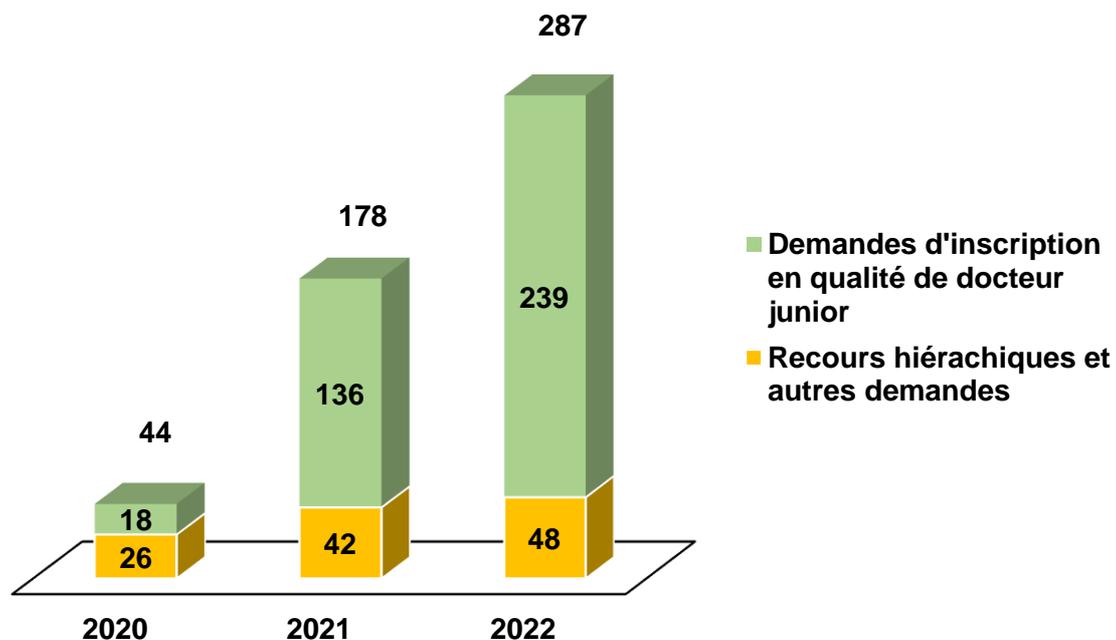
A. Conseil national

1) Le nombre de recours administratifs et de demandes

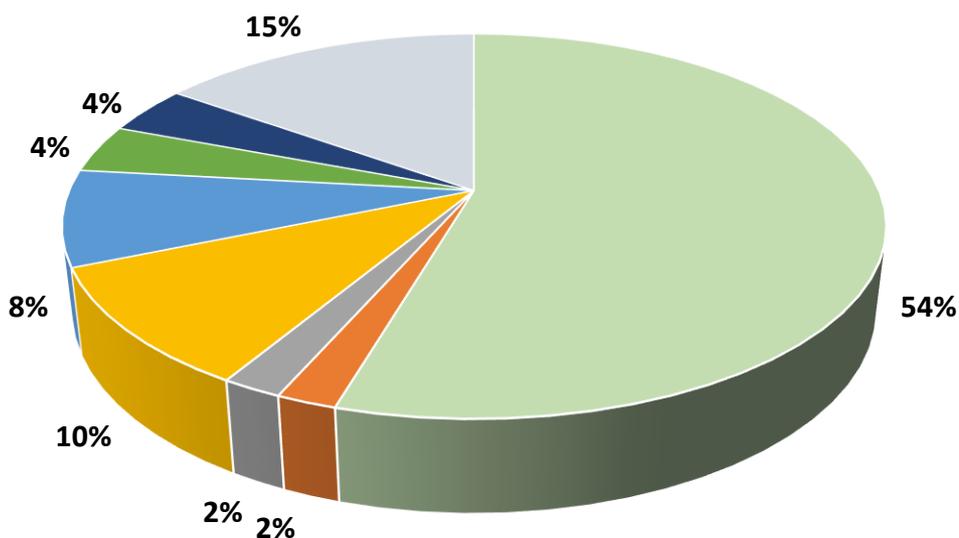
Le nombre de recours hiérarchiques et de demandes enregistrés devant le Conseil national continue d'augmenter par rapport à l'année précédente : **48 enregistrements en 2022**. Une forte augmentation avait été relevée entre 2020 et 2021, ce nombre étant passé de 26 à 42.

On dénombre également, en 2022, l'enregistrement de **122 demandes d'inscription en qualité de docteur junior en biologie médicale**, dont le statut est effectif depuis le 1^{er} novembre 2020.

Par ailleurs, le décret n° 2022-1122 du 4 août 2022 modifiant diverses dispositions relatives aux étudiants de 3^{ème} cycle des études de médecine, d'odontologie et de pharmacie a étendu le statut de docteur junior aux étudiants en pharmacie hospitalière. Ce dispositif est applicable à compter du 1^{er} septembre 2022. Par conséquent, **117 demandes d'inscription en qualité de docteur junior en pharmacie hospitalière** ont été enregistrées en 2022.



En dehors des demandes relatives à l'inscription des docteurs juniors, **54% des affaires administratives enregistrées par le Conseil national en 2022 sont des recours formés contre des décisions portant refus d'inscription** au tableau de l'Ordre (contre 42,8% en 2021).



- Recours contre un refus d'inscription (26)
- Recours contre une radiation (1)
- Recours contre un refus de radiation (1)
- Recours contre une inscription (5)
- Saisine directe - procédure état pathologique (4)
- Demande de mise en œuvre - procédure état pathologique (2)
- Demande de mise en œuvre - procédure insuffisance professionnelle (2)
- Demande de dépaysement (7)

a) Gestion du tableau : recours et demandes d'inscription

Le nombre de recours hiérarchiques dirigés contre une décision portant refus d'inscription a augmenté en 2022 (26 contre 18 en 2021).

85% des décisions portant refus d'inscription contestées devant le Conseil national ont été rendues par le conseil central de la section D.

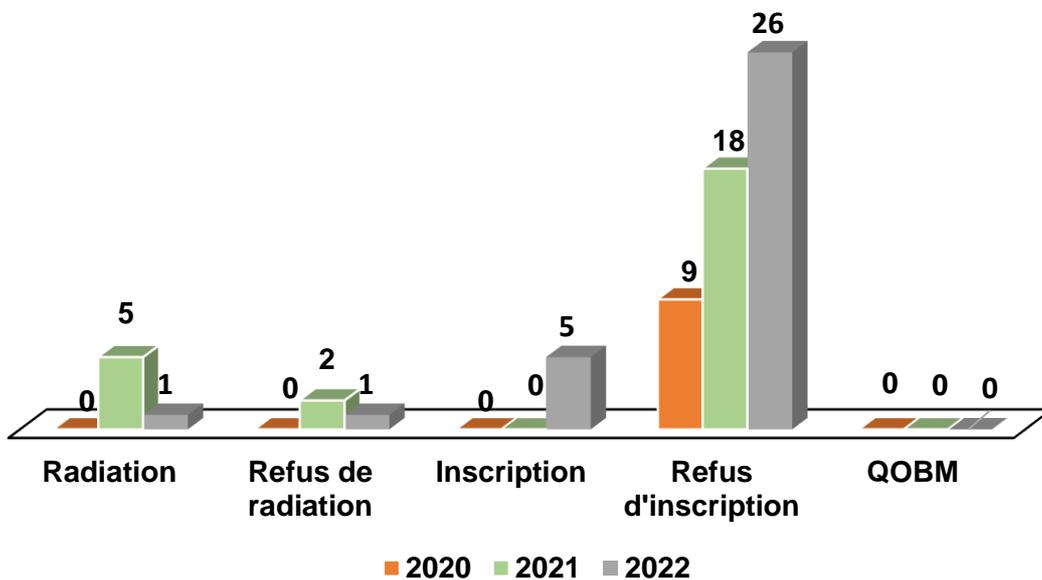
5 recours contre une inscription ont été enregistrés en 2022, contre aucun en 2021.

En 2022, 1 recours hiérarchique dirigé contre une décision portant radiation a été enregistré (contre 5 en 2021). 1 recours hiérarchique contre une décision portant refus de radiation a également été enregistré en 2022.

En matière de radiation, toutes les décisions contestées ont été rendues par conseil central de la section D.

Aucun recours contre un refus de qualification ordinaire en biologie médicale a été enregistré en 2022, comme l'année précédente.

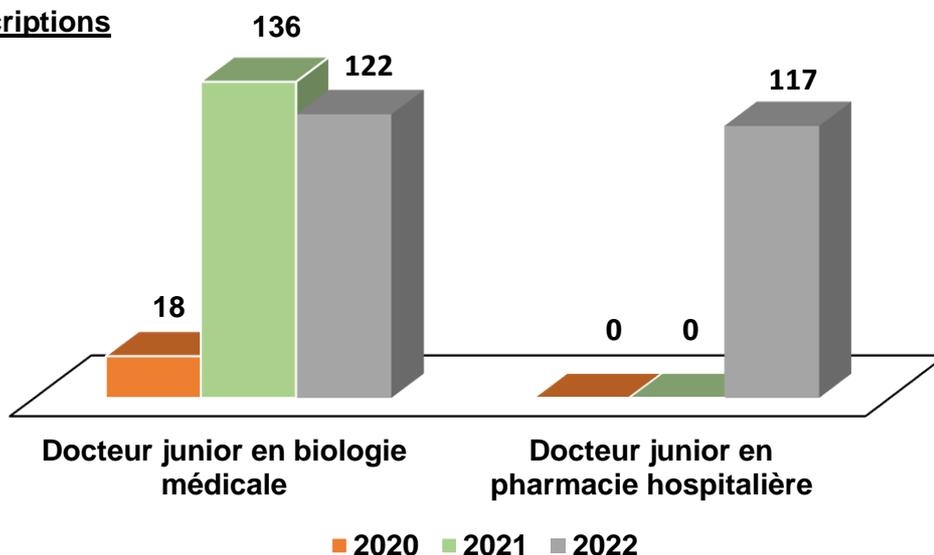
Recours



S'agissant des demandes d'inscription en qualité de docteur junior en biologie médicale, 122 demandes ont été enregistrées en 2022 (136 en 2021).

Pour la première fois, le Conseil national enregistre des demandes d'inscription en qualité de docteur junior en pharmacie hospitalière en 2022 (117).

Inscriptions

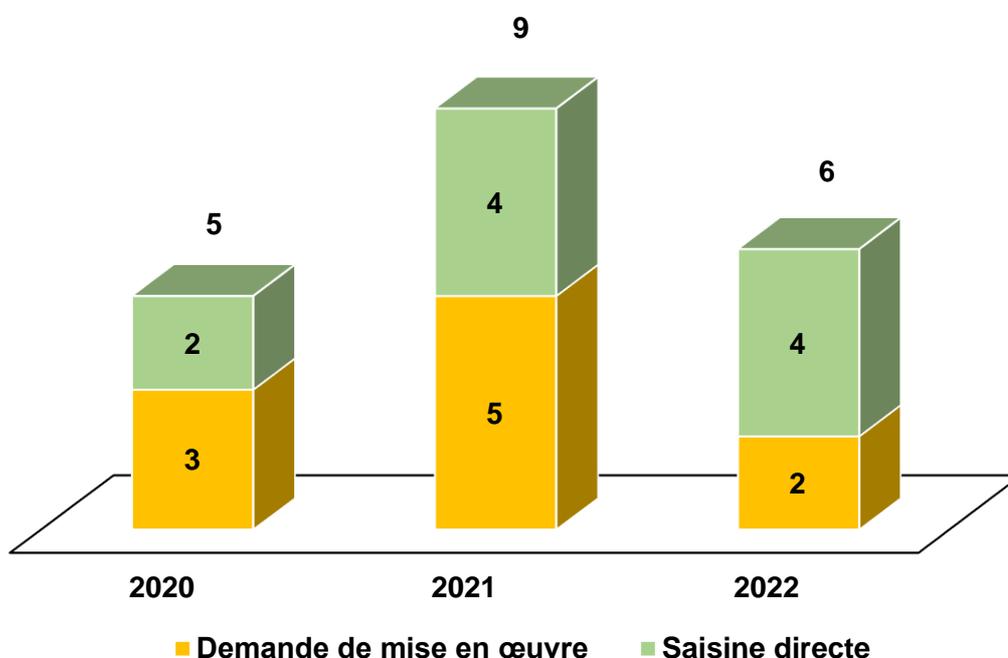


b) Procédures relatives à la suspension temporaire du droit d'exercer pour état pathologique ou insuffisance professionnelle

Le nombre de saisines du Conseil national concernant la procédure de suspension temporaire du droit d'exercer la pharmacie pour infirmité ou état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession prévue à l'article R. 4221-15 du code de la santé publique a diminué en 2022 (6) par rapport à 2021 (9). On dénombre :

- 2 demandes de mise en œuvre de la procédure ;
- 4 saisines directes du Conseil national en raison du dépassement du délai de deux mois durant lequel le conseil initialement saisi devait se prononcer.

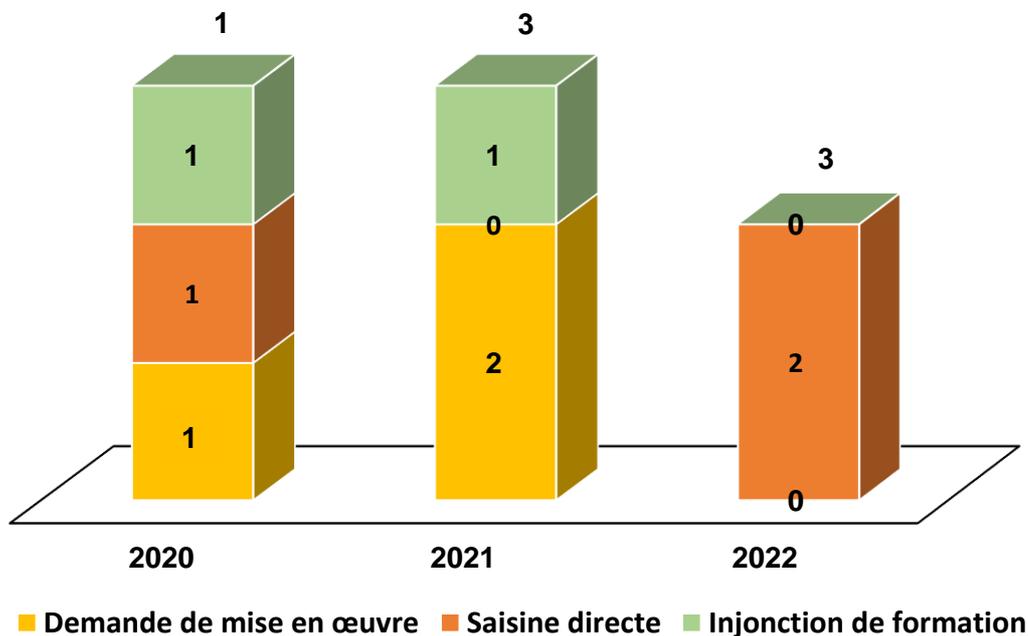
Infirmité / état pathologique



En 2022, le Conseil national a enregistré **2 affaires relatives à la procédure d'insuffisance professionnelle** (article R. 4221-15-4 du code de la santé publique), contre 3 affaires en 2021, à savoir 2 saisines directes du Conseil national en raison du dépassement du délai de deux mois durant lequel le conseil initialement saisi devait se prononcer.

Aucune demande de mise en œuvre de la procédure et aucune affaire en lien avec une injonction de formation a été enregistrée en 2022.

Insuffisance professionnelle et injonction de formation



c) Dépaysement de la conciliation

Le dépaysement consiste à désigner un autre conseil que celui initialement saisi pour que soit organisée la conciliation, en raison d'un problème d'impartialité. Le président du Conseil national est compétent pour réaliser cette désignation.

7 demandes de dépaysement de la conciliation ont été enregistrées en 2022 (contre 3 en 2021).

Lorsque le dépaysement est sollicité pour une conciliation dont est saisi initialement un conseil central, le Conseil national est chargé de l'organisation de la conciliation, en l'absence de conseil de renvoi de même niveau. En 2022, le Conseil national n'a pas été chargé d'organiser de conciliation (contre 2 conciliations à organiser en 2021).

2) Les décisions administratives du Conseil national

Le Conseil national, réuni en formation administrative, se prononce sur les recours hiérarchiques formés contre les décisions administratives des conseils de l'Ordre. A titre d'exemple, le Conseil national peut annuler une décision d'inscription au tableau de l'Ordre, confirmer une décision de suspension d'activité pour état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession, ou encore se prononcer sur une demande de qualification en biologie médicale.

Le Conseil national est susceptible de saisir un conseil de l'Ordre pour que les procédures d'état pathologique et d'insuffisance professionnelle soient mises en œuvre à l'encontre d'un pharmacien. Il est également appelé à statuer sur d'autres demandes en vue d'une suspension temporaire du droit d'exercer pour infirmité ou état pathologique, ou pour insuffisance professionnelle, lorsque le conseil de première instance n'a pas statué dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande dont il est saisi.

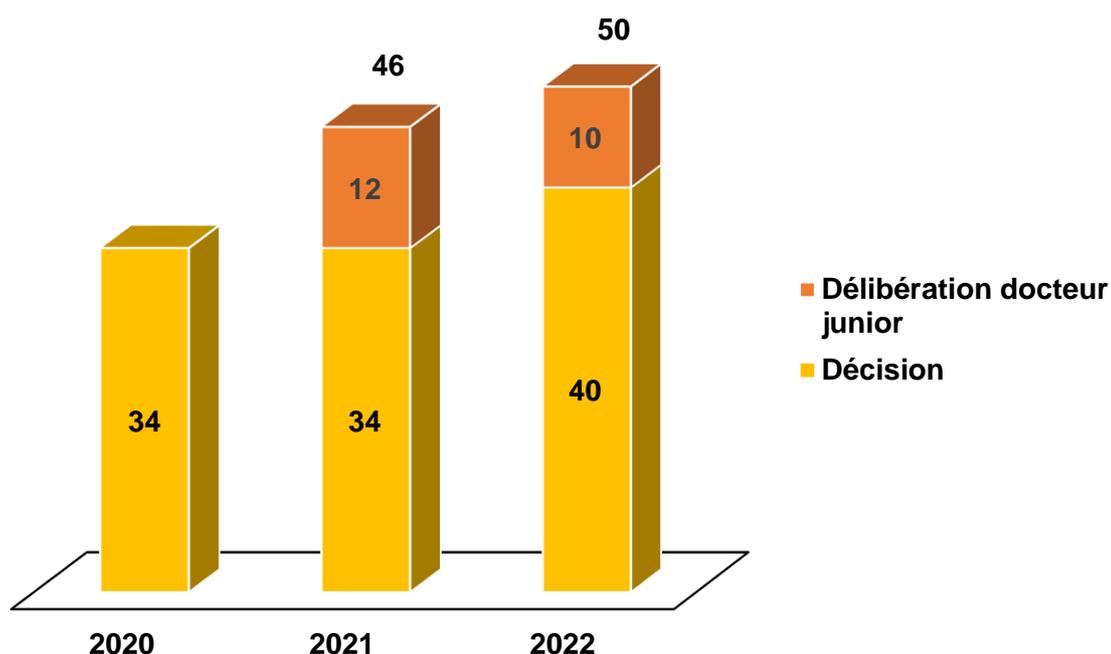
En qualité d'autorité compétente pour inscrire les étudiants de troisième cycle des études de pharmacies inscrits en biologie médicale et en pharmacie hospitalière qui accomplissent la phase 3 de consolidation et qui ont été nommés en qualité de docteurs juniors par le directeur général du centre hospitalier de rattachement, le Conseil national statue sur les demandes d'inscription dont il est saisi.

a) Nombre de séances administratives tenues en 2022

Des affaires administratives individuelles ont été examinées par le Conseil national lors de **11 séances** tenues en 2022, soit :

- 6 séances administratives du Conseil national (contre 9 en 2021) ;
- 5 séances du Bureau du Conseil national (contre 6 en 2021).

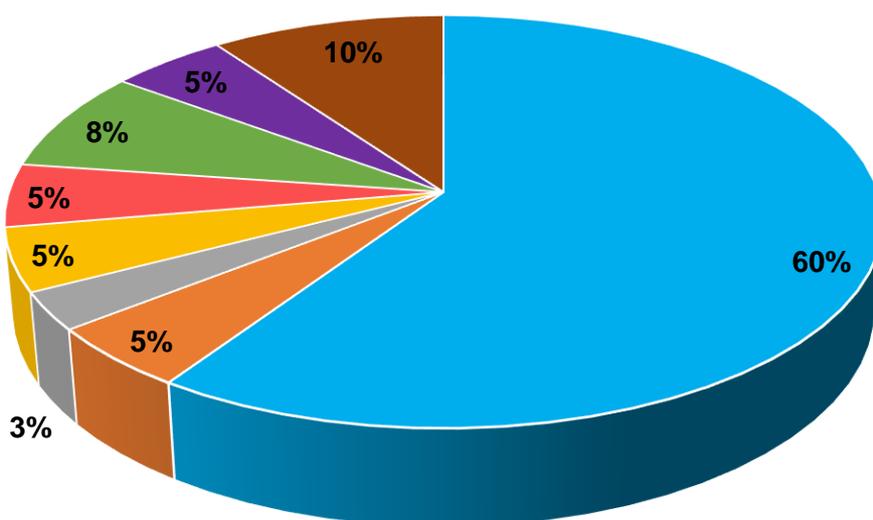
b) Nombre de décisions rendues et types d'affaires examinées



En 2022, le Conseil national, ou son président, a rendu **50 décisions** mettant fin à une procédure engagée (contre 46 en 2021). 10 de ces décisions sont des délibérations portant inscription de docteurs juniors en biologie médicale et en pharmacie hospitalière.

Ces 50 décisions traitent 200 affaires (contre 127 en 2021), plusieurs affaires étant examinées dans une seule décision (**10 délibérations réalisent l'inscription de 158 docteurs juniors** et 1 décision traite 2 recours hiérarchiques formés contre des décisions portant refus d'inscription).

Sur les 40 décisions rendues par le Conseil national ou son président ne statuant pas sur une demande d'inscription en qualité de docteur junior, **60% concernent un recours formé contre une décision portant refus d'inscription**.



- Recours contre un refus d'inscription (24 décisions)
- Recours contre une inscription (2 décisions traitant 3 affaires)
- Recours contre un refus de modification d'inscription (1 décision)
- Recours contre une radiation (2 décisions)
- DMO état pathologique (2 décisions)
- Saisine directe - état pathologique (3 décisions)
- Saisine directe - insuffisance professionnelle (2 décisions)
- Dépaysement (4 décisions)

Outre ces décisions, 1 conciliation dont l'organisation a été confiée au Conseil national en 2021 s'est tenue en 2022, mettant fin à la procédure engagée.

Par ailleurs, en 2022, le Conseil national a rendu **11 décisions ne mettant pas fin à la procédure engagée** (contre 5 en 2021), parmi lesquelles :

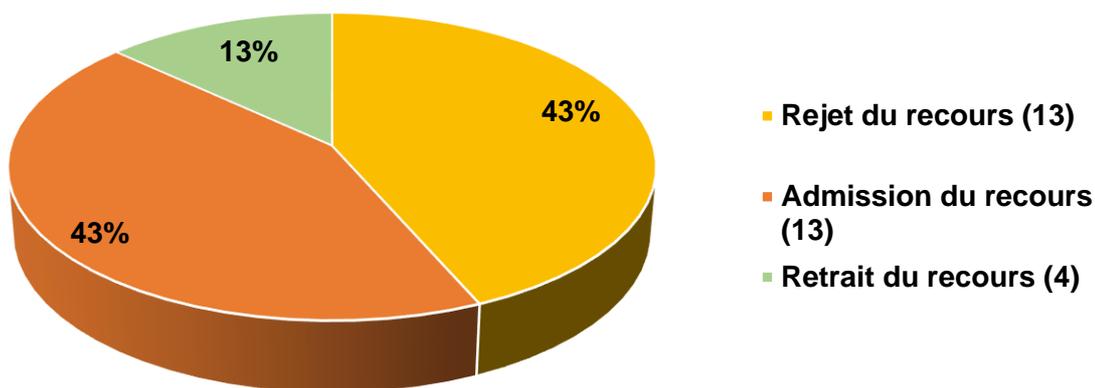
- 5 décisions ordonnant la tenue d'une expertise en raison d'un doute sérieux sur la compétence professionnelle d'un demandeur à l'inscription ayant formé un recours hiérarchique contre un refus ;
- 6 décisions désignant un expert pour le Conseil national dans le cadre de l'organisation d'expertises pour état pathologique ou sur les compétences professionnelles d'un demandeur à l'inscription.

c) Sens des décisions

➤ Recours hiérarchiques portant sur la gestion du tableau

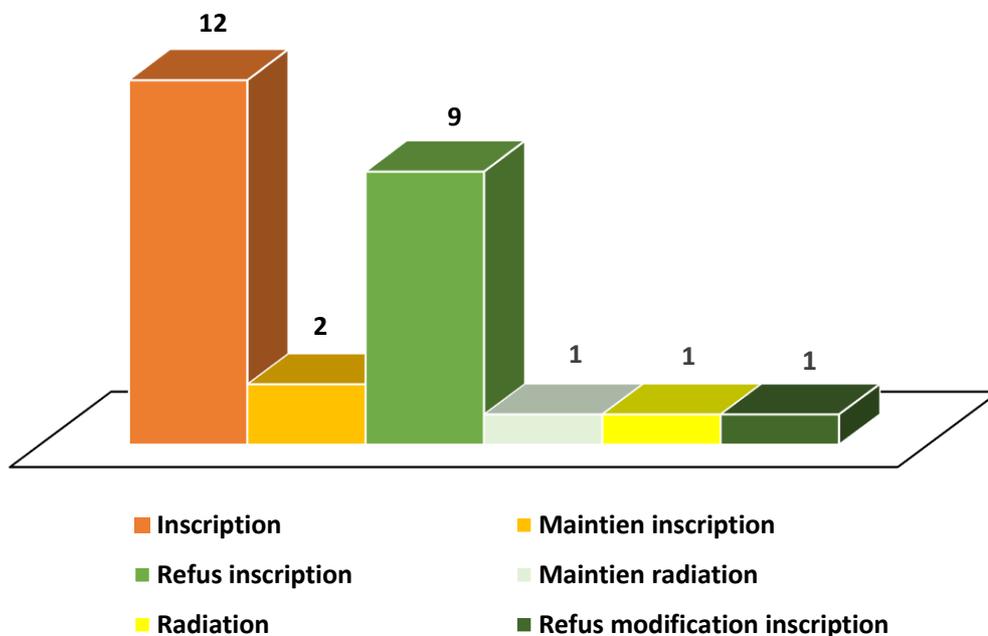
Sur les **30 recours traités en 2022** portant sur la gestion du tableau (contre 18 en 2021), on dénombre :

- 13 recours rejetés, soit 43% (contre 66,6% en 2021) ;
- 13 recours accueillis, soit 43% (contre 27,8% en 2021) ;
- 4 recours ayant fait l'objet d'un retrait, dont le Président du Conseil national a pris acte dans 4 courriers mettant fin à la procédure, soit 13% (contre 5,6% en 2021).



- S'agissant des 24 **recours formés contre des décisions portant refus d'inscription** examinés en 2022, le Conseil national a pris acte du désistement du recours dans 3 affaires et a rejeté la demande d'inscription à 9 reprises. Dans 4 de ces cas, le Conseil national a assorti le refus d'inscription d'une obligation de formation. Le recours a donné lieu à l'inscription du demandeur à 12 reprises.
- Le **recours formé contre la décision portant refus de modification d'inscription** examiné par le Conseil national en 2022 a été rejeté. S'agissant des 3 recours formés contre des inscriptions examinés en 2022, le Conseil national a accueilli le recours dans 2 cas et l'a rejeté dans 1 cas.
- Sur les 2 **recours hiérarchiques formés contre des décisions portant radiation** examinés en 2022, le Conseil national a confirmé la radiation du demandeur dans 1 affaire et le Président du Conseil national a pris acte du retrait du recours dans l'autre affaire.

Sur le fond, nonobstant les retraits, le Conseil national, dans le cadre de l'examen de tous les recours hiérarchiques en 2022, a inscrit 12 pharmaciens, maintenu l'inscription de 2 pharmaciens, maintenu la radiation d'1 pharmacien, refusé l'inscription de 10 pharmaciens et refusé 1 demande de modification d'inscription.



➤ *Docteurs juniors*

158 docteurs juniors ont été inscrits, en 2022, au tableau spécial du Conseil national (contre 92 en 2021), dont 49 en pharmacie hospitalière et 109 en biologie médicale.

➤ *Suspension temporaire du droit d'exercer pour état pathologique et insuffisance professionnelle / injonction de formation*

Sur les 2 demandes de mise en œuvre de la procédure de suspension temporaire du droit d'exercer pour infirmité ou état pathologique examinées en 2022 (contre 5 décisions rendues en 2021), le Conseil national a accueilli la demande formulée et **a déclenché la procédure à l'encontre du pharmacien concerné dans 1 affaire** et a rejeté la demande dans l'autre affaire.

Aucune demande de mise en œuvre de la procédure de suspension temporaire du droit d'exercer pour insuffisance professionnelle n'a été examinée en 2022 (contre 2 décisions rendues en 2021).

3 décisions ont été rendues en 2022 par le Conseil national sur saisine directe dans le cadre de la procédure de suspension temporaire du droit d'exercer pour infirmité ou état pathologique (contre 2 en 2021). Le Conseil national **n'a pas suspendu le droit d'exercer du pharmacien concerné par la procédure dans 2 affaires et a prononcé un non-lieu à statuer dans 1 affaire.**

2 décisions ont été rendues en 2022 par le Conseil national sur saisine directe dans le cadre de la procédure de suspension temporaire du droit d'exercer pour insuffisance professionnelle (contre aucune en 2021). Le Conseil national **n'a pas suspendu le droit d'exercer du pharmacien concerné par la procédure dans 1 affaire et a prononcé une suspension du droit d'exercer et une injonction de formation dans 1 autre affaire.**

➤ *Dépaysement de la conciliation*

En 2022, le président du Conseil national a dépaycé l'organisation de 4 conciliations.

B. Tribunaux administratifs, Cours administratives d'appel et Conseil d'Etat

1) Le nombre de recours pour excès de pouvoir enregistrés contre les décisions du Conseil national prises en 2022

Aucune décision prise par le Conseil national en 2022 n'a fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

2) Les décisions des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel

Le tribunal administratif de Bastia, le tribunal de Versailles et le tribunal de Paris ont, par le biais de **3 décisions**, renvoyé les requêtes aux fins d'annulation de décisions rendues par le Conseil national dont ils étaient saisis devant le Conseil d'Etat, seul compétent pour statuer en premier et dernier ressort sur les recours formés contre des décisions d'inscription, de retrait d'inscription ou de radiation rendues par le Conseil national, au même titre que les décisions de refus d'inscription (cf. à ce sujet le commentaire sur la décision du Conseil d'Etat du 25 mai 2022 n° 440639).

3) Les décisions du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a rendu en 2022, **5 décisions** mettant fin aux contentieux engagés :

- 2 ordonnances prenant acte de désistements ;
- 3 décisions rejetant la demande d'annulation de la décision du Conseil national.

II. COMMENTAIRES DE DECISIONS ADMINISTRATIVES DU CNOP

Conseil d'Etat, décision du 25 mai 2022 (n° CE 440639)

Compétence du Conseil d'Etat pour statuer en premier et dernier ressort contre les décisions prises par le CNOP en matière d'inscription, de retrait d'inscription ou de radiation du tableau de l'Ordre

Radiation du tableau de l'Ordre des pharmaciens en cas de cessation de toute activité pharmaceutique en France

Par une décision du 19 décembre 2017, le Conseil national de l'ordre des pharmaciens a rejeté le recours hiérarchique formé par un pharmacien, anciennement inscrit au tableau de la section G en qualité de pharmacien biologiste, dirigé contre la décision du 7 septembre 2017 par laquelle le conseil central de la section G a prononcé sa radiation au tableau de cette section au motif qu'il ne justifiait plus de la poursuite d'une activité pharmaceutique.

L'intéressé a formé un pourvoi contre cette décision devant le tribunal administratif de Caen. Par des décisions du 31 mars 2018 et du 6 mars 2020, le tribunal administratif de Caen et la cour administrative d'appel de Nantes ont rejeté ses recours.

Par une décision du 25 mai 2022, le Conseil d'Etat, saisi d'un recours en cassation, a d'une part, annulé l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes ainsi que le jugement du tribunal administratif de Caen en considérant qu'il était seul compétent pour statuer, en premier et en dernier ressort, sur les recours contentieux formés contre les décisions prononcées par le Conseil national de l'ordre des pharmaciens en matière d'inscription au tableau de l'ordre, de retrait d'inscription, ou de radiation de ce tableau, en application de l'article R. 4222-4-2 du code de la santé publique.

Le Conseil d'Etat a, d'autre part, rejeté le pourvoi formé par l'intéressé en considérant que le CNOP n'avait pas commis d'erreur de droit en confirmant la radiation prononcée à l'encontre de l'intéressé par le conseil central de la section G dès lors, qu'ayant cessé toute activité pharmaceutique en France, celui-ci ne justifiait plus de l'une des conditions d'inscription au tableau de l'ordre telle que visée par l'article L. 4231-1 du code de la santé publique.

Conseil d'Etat, décision du 25 mai 2022 (n° CE 440423)

Condition d'inscription régulière du pharmacien au tableau de l'ordre pour un exercice au sein d'une pharmacie à usage intérieur

Par une décision du 27 janvier 2020, le Conseil national de l'ordre des pharmaciens a rejeté le recours hiérarchique formé par un pharmacien dirigé contre la décision du 2 octobre 2019 par laquelle la délégation départementale d'un département d'Outre-mer du conseil central de la section E a refusé de l'inscrire au tableau de cette section en qualité de pharmacien adjoint au sein d'une pharmacie à usage intérieur (PUI). Il lui était reproché de ne pas justifier d'un des diplômes d'études spécialisées exigés par l'article R. 5126-2 du code de la santé publique ni d'un exercice en pharmacie à usage intérieur d'une durée équivalente à deux ans à temps plein sur les dix dernières années à compter de sa reprise d'activité, conformément au 2° de l'article R. 5126-3 du même code.

L'intéressé a formé un recours contre cette décision devant le Conseil d'Etat.

Par une décision du 25 mai 2022, le Conseil d'Etat a rejeté le recours formé par le pharmacien contre la décision de refus d'inscription en estimant qu'il ne remplissait ni la condition de diplôme ni la condition dérogatoire d'heures d'expérience au sein d'une pharmacie à usage intérieur prévue par le code de la santé publique.

Le Conseil d'Etat a ainsi confirmé qu'en cas d'application du régime dérogatoire au diplôme, seules les heures effectuées au sein d'une pharmacie à usage intérieur en étant régulièrement inscrit au tableau de la section compétente, c'est-à-dire soit une inscription au tableau de la section H ou, si la pharmacie à usage intérieur est située dans l'un des territoires relevant de la section E, au tableau de cette dernière, peuvent être prises en compte pour justifier d'un exercice en pharmacie à usage intérieur d'une durée équivalente à deux ans à temps plein au sens de l'article R. 5126-3 du CSP.

Le Conseil d'Etat a également adopté le même raisonnement dans une décision n° **446477** rendue le même jour à la suite d'un recours contre un refus d'inscription au tableau de la section H.

Par une décision n° **ADM 7115 du 3 octobre 2022**, le CNOP a fait application de cette jurisprudence et a rejeté le recours hiérarchique d'une pharmacienne contre une décision refusant son inscription au tableau de la section H, au motif qu'elle ne justifiait pas de la condition d'inscription régulière au tableau pour la reprise de ses heures d'exercice en pharmacie à usage intérieur.

CNOP, décision du 28 mars 2022 (n° ADM 6818)

Refus de modification d'inscription au tableau de la section G d'une pharmacienne assistante de biologie ne disposant pas des qualifications requises

Une pharmacienne assistante de biologie a sollicité la modification de son inscription au tableau de la section G afin d'être inscrite en qualité de biologie médical.

L'article L. 6213-1 du code de la santé publique prévoit qu'un pharmacien, pour exercer en qualité de biologiste médical, doit justifier d'être docteur en pharmacie ou pharmacien avec un diplôme de spécialité en biologie médicale, soit, d'être docteur en pharmacie ou pharmacien et avoir obtenu une qualification ordinale en biologie médicale, soit, d'être un pharmacien autorisé à exercer la biologie médicale.

L'article L. 6213-2-1 du code de la santé publique prévoit quant à lui que lorsque des professionnels médecins ou pharmaciens, non qualifiés en biologie médicale, sont recrutés dans une discipline mixte au sein des centres hospitaliers universitaires, ils ne peuvent exercer les fonctions de biologiste médical, sur décision du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, qu'après avis de Commission nationale de biologie médicale et ce, s'ils justifient d'un exercice effectif d'une durée de trois ans dans des structures et laboratoires de biologie médicale.

Le CNOP a relevé que la pharmacienne était titulaire d'un diplôme d'études spécialisées non visé par les dispositions de l'article L. 6213-1 du code de la santé publique ne lui permettant pas d'exercer en qualité de biologiste médical. Le Conseil national a également mentionné que la pharmacienne s'était vu refuser la qualification de biologiste médical en médecine moléculaire-génétique et pharmacologie par le ministre chargé de la santé le 12 avril 2021 après un avis défavorable de la Commission nationale de biologie médicale.

Le CNOP a dès lors considéré que la pharmacienne assistante de biologie ne remplissait pas les conditions prévues par le code de la santé publique pour être inscrite au tableau de la section G en qualité de pharmacien biologiste médical et a, en conséquence, rejeté sa demande de modification d'inscription au tableau de cette section.

Cette décision n'a pas fait l'objet de recours devant le Conseil d'Etat.

CNOP, décision du 28 mars 2022 (n° ADM 6885)

Refus d'inscription au tableau de la section D d'un pharmacien pour défaut de moralité suite à des faits de falsification de tests covid

Un pharmacien, anciennement inscrit au tableau de la section G, a sollicité son inscription au tableau de la section D en qualité de pharmacien adjoint intermittent d'officine.

L'intéressé faisait alors l'objet de trois plaintes disciplinaires pour avoir falsifié des résultats de dépistage du covid-19 par RT-PCR. Il faisait également l'objet d'une procédure pénale pour escroquerie au préjudice d'une personne publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public, mise en danger d'autrui par violation manifestement délibérée d'une obligation réglementaire de sécurité ou de prudence, ainsi que faux et usage de faux en écriture. Même si aucune de ces procédures n'avait donné lieu à une décision définitive, le pharmacien a reconnu

devant le CNOP, au cours de la séance administrative, avoir remis et facturé à ses patients environ cinq-cents faux résultats négatifs de prélèvement par RT-PCR, les échantillons correspondants n'ayant en réalité pas été analysés.

Le CNOP a estimé qu'en agissant de la sorte, dans un contexte de grave pandémie, le pharmacien biologiste avait mis en danger la santé des patients, lesquels n'avaient pas été mis en mesure de disposer d'une information fiable sur leur état de santé au regard du Covid-19. Eu égard au caractère récent de ces faits et à leur particulière gravité, le CNOP a refusé d'inscrire au tableau de la section D ce pharmacien au motif que celui-ci ne remplissait pas la condition de moralité exigée par l'article L. 4221-1 du code de la santé publique.

Cette décision n'a pas fait l'objet de recours.

CNOP, décision du 28 mars 2022 (n° ADM 6734)

Refus d'inscription au tableau en raison de l'expérience « *atypique* » du pharmacien, employé pendant vingt ans au sein d'une officine d'aéroport comme pharmacien assistant étudiant.

Un pharmacien avait sollicité en février 2021 son inscription au tableau du conseil central de la section D pour exercer en qualité de pharmacien adjoint d'officine. Ce pharmacien a occupé, de février 1991 à juin 2021, un poste de pharmacien assistant « *non-thésée* ». Plus précisément, il a été employé au sein de la même officine située à l'aéroport d'Orly, selon un statut d'étudiant en sixième année de pharmacie en contrat à durée indéterminée à temps plein. Il n'a ainsi jamais signé de contrat de travail, son employeur étant pleinement averti de sa situation. Ayant validé, en 1991, les unités de valeur du 3^{ème} cycle de pharmacie générale orientation industrie, ce pharmacien a finalement régularisé sa situation en soutenant sa thèse au mois de juin 2021, après s'être réinscrit à la faculté en novembre 2020. Par conséquent, ce pharmacien n'avait ainsi jamais été inscrit à l'ordre.

Le conseil central de la section D a refusé son inscription au tableau de sa section compte tenu de l'exercice illégal de la pharmacie « *d'une longévité exceptionnelle* » de ce pharmacien.

Le Conseil national, en application de l'article R. 4221-15-4 du code de la santé publique, a ordonné la réalisation d'une expertise afin de déterminer si ce pharmacien remplissait bien les conditions de compétence professionnelle pour assurer les fonctions de pharmacien adjoint d'officine. Ce rapport d'expertise indique que ce pharmacien présente une insuffisance professionnelle, liée à l'absence de spécialisation ordinaire lors de son cursus initial et à son exercice professionnel « *atypique* » de vingt ans au sein d'une officine d'aéroport.

Par une décision du 28 mars 2022, prise sur recours hiérarchique du demandeur, le CNOP a, en s'appuyant sur le rapport d'expertise susmentionné, refusé l'inscription au tableau de la section D de ce pharmacien. Il lui a enjoint, d'une part, de suivre une formation conduisant à l'obtention d'un diplôme universitaire de reconversion officinale

ou équivalent et, d'autre part, d'effectuer un stage pratique en officine d'une durée minimum de trois mois auprès d'un pharmacien titulaire agréé maître de stage.

Cette décision n'a pas fait l'objet de recours.

CNOP, décision du 4 juillet 2022 (n° ADM 7069)

Refus d'inscription au tableau de la section D d'un pharmacien en qualité d'adjoint en officine en raison d'une interdiction de servir des prestations aux assurés sociaux

Alors qu'il était sous le coup d'une interdiction temporaire de servir des prestations aux assurés sociaux, prononcée par la section des assurances sociales de la section E de l'ordre des pharmaciens, un pharmacien a sollicité son inscription au tableau de la section D pour exercer en qualité de pharmacien adjoint d'officine.

Le conseil central de la section D a refusé d'inscrire le pharmacien en question, notamment au motif que cette inscription aurait eu pour effet d'empêcher l'exécution de la sanction disciplinaire dont il faisait l'objet.

Par une décision du 4 juillet 2022 prise sur recours hiérarchique du demandeur, le CNOP a estimé que, si la sanction disciplinaire prononcée à l'encontre de l'intéressé ne lui interdisait pas toute forme d'exercice en officine, le code de la santé publique ne prévoyant pas la possibilité de procéder à une inscription partielle ou conditionnelle, il était contraint d'accepter ou de refuser la demande d'inscription. En conséquence, le Conseil national a confirmé le refus d'inscription au motif qu'elle aurait eu pour effet de permettre au demandeur d'exercer l'ensemble des fonctions d'un pharmacien adjoint d'officine, dont le service de prestations aux assurés sociaux, empêchant ainsi l'exécution de la sanction disciplinaire.

Cette décision n'a pas fait l'objet de recours.

CNOP, décision du 12 décembre 2022 (n° ADM 7139)

Refus d'inscription au tableau de la section D d'une pharmacienne coordinatrice exerçant au sein d'un centre régional de coordination de dépistage des cancers

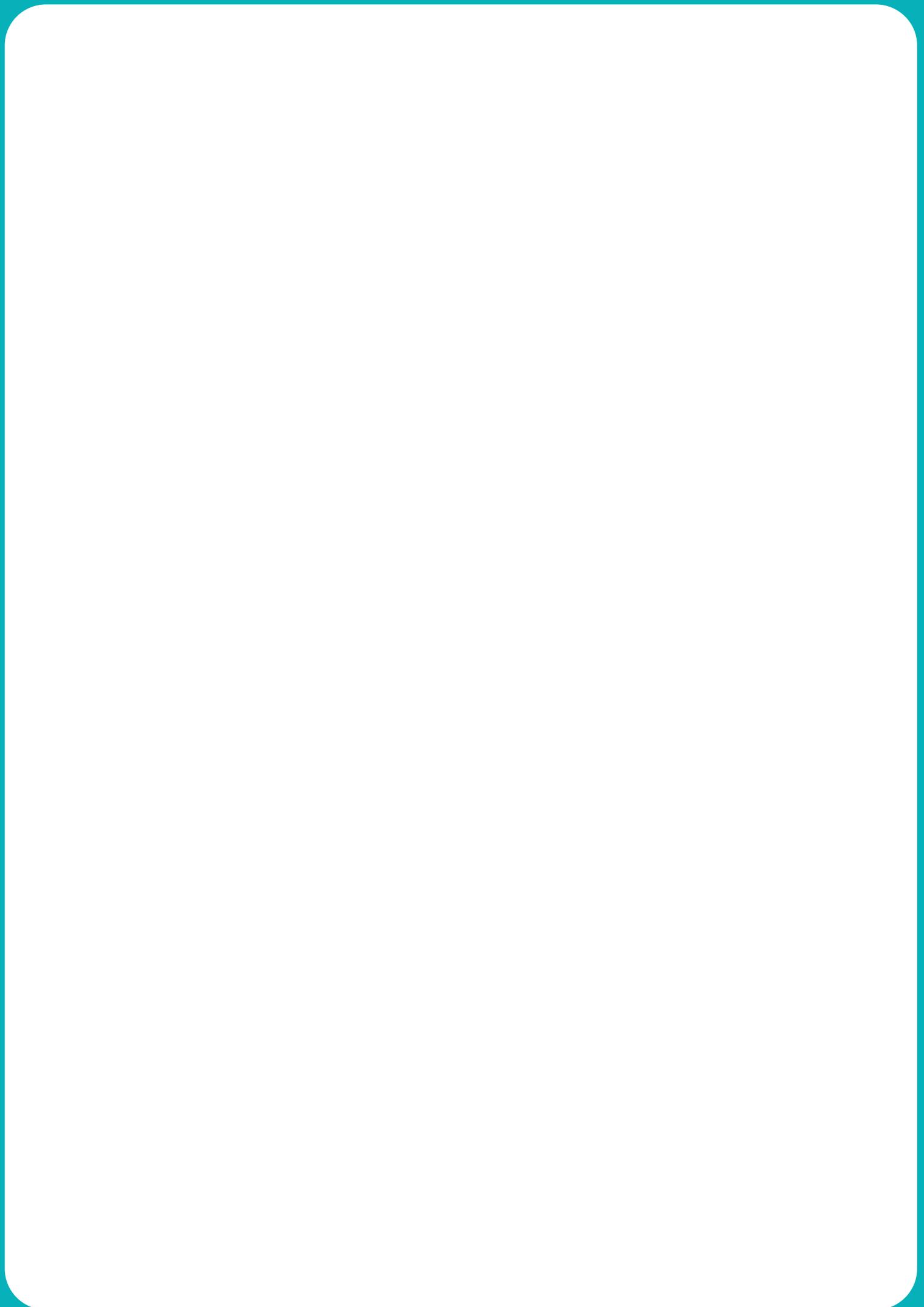
Une pharmacienne a sollicité son inscription au tableau de la section D en qualité de pharmacienne coordinatrice au sein d'un centre régional de coordination des dépistages des cancers.

Dans cette affaire, le CNOP a fait application des deux critères qu'il utilise, en l'absence de définition légale, pour identifier un exercice pharmaceutique justifiant une inscription au tableau. L'exercice de la pharmacie est caractérisé lorsque l'activité exercée est, d'une part, rattachée aux opérations relevant du monopole des pharmaciens ou dont la pratique est ouverte aux pharmaciens par des dispositions

spécifiques du code de la santé publique, et d'autre part, effectuée dans des structures définies par le code de la santé publique.

En l'espèce, le CNOP a considéré que les activités de cette pharmacienne n'étaient pas incluses dans le monopole des pharmaciens, ni spécifiquement ouvertes à ces derniers par des dispositions du code de la santé publique. Il a également estimé que le centre régional de coordination de dépistage des cancers dans lequel l'intéressée exerçait ne relevait pas des structures définies par le code de la santé publique. Le CNOP a, en conséquence, rejeté la demande d'inscription au tableau de la section D.

Cette décision n'a pas fait l'objet de recours.





CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE
DES PHARMACIENS

Direction des affaires juridiques

4 avenue Ruysdaël - 75379 PARIS CEDEX 08

Tél : 01 56 21 34 87 - Fax : 01 56 21 34 89

www.ordre.pharmacien.fr

 Ordre national des pharmaciens

 Ordre_Pharma